

La revue de l'Ordre des

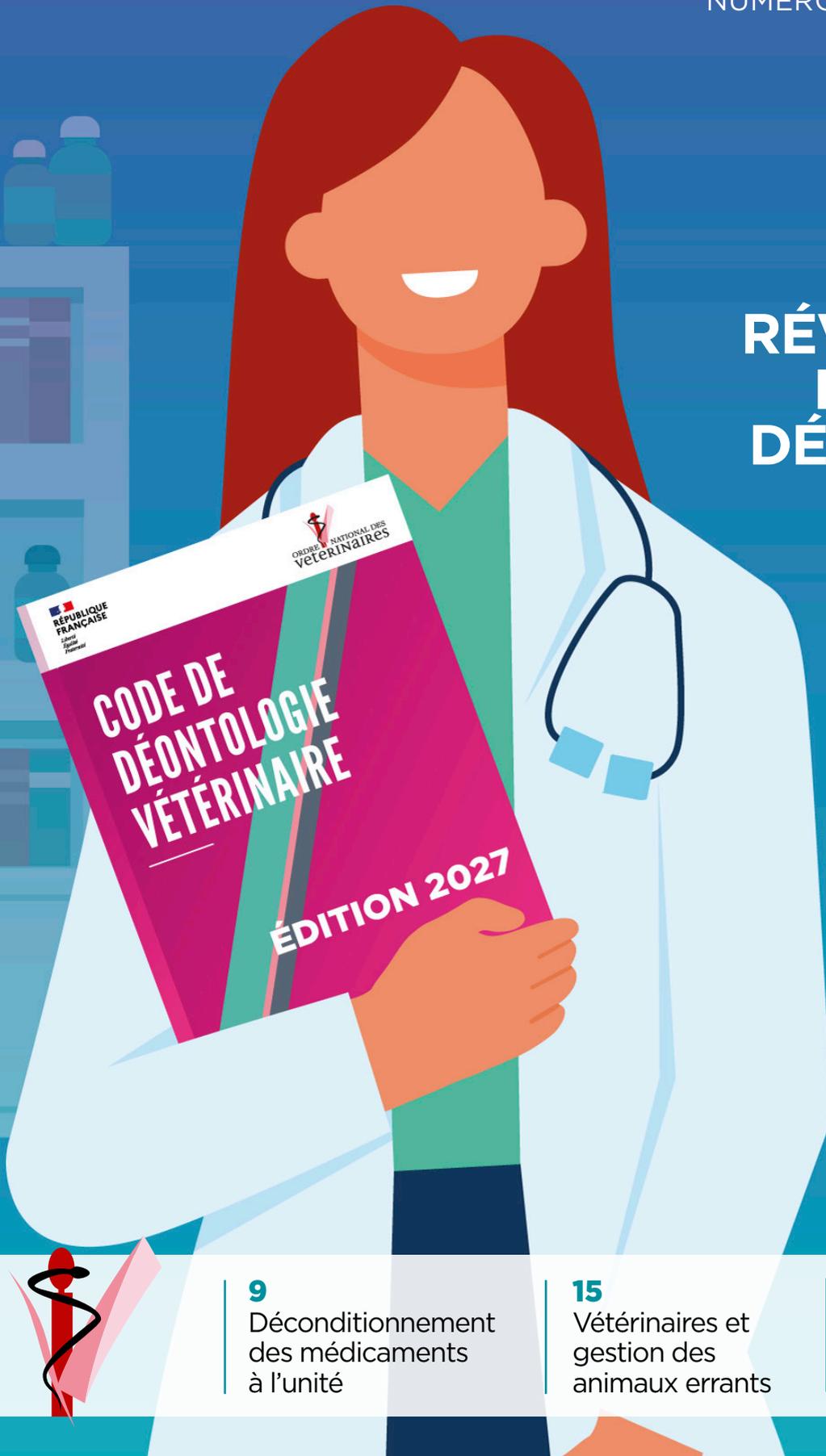
VÉTÉRINAIRES

NUMÉRO 94 / AOÛT 2025

DOSSIER

RÉVISION 2027 DU CODE DE DÉONTOLOGIE

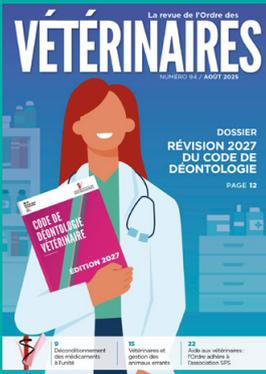
PAGE 12



9
Déconditionnement
des médicaments
à l'unité

15
Vétérinaires et
gestion des
animaux errants

22
Aide aux vétérinaires :
l'Ordre adhère à
l'association SPS



La revue de l'Ordre des VÉTÉRINAIRES

SOMMAIRE N° 94

- 3 L'édito de Jacques Guérin
- 4 Décisions du Conseil des 11 et 12 juin 2025

VIE DE L'ORDRE

- 6 L'exercice des vétérinaires étrangers durant la Seconde Guerre mondiale
- 8 Élections ordinaires nationales 2025

FICHE PRATIQUE

- 9 Déconditionnement des médicaments à l'unité
- 10 Une nouvelle liste de 75 substances essentielles aux équidés

12 DOSSIER

Révision 2027 du Code de déontologie : pourquoi faire ?

EXERCICE PROFESSIONNEL

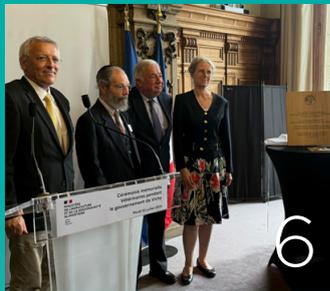
- 14 Le secret professionnel vétérinaire est une réalité fondamentale
- 15 Vétérinaires et gestion des animaux errants
- 16 Les enseignements cliniques des écoles vétérinaires

DISCIPLINAIRE

- 18 Constituer une Chambre de discipline vétérinaire : ce que dit le Conseil d'État

INFORMATION PROFESSIONNELLE

- 20 Un nouvel Atlas dynamique de la profession vétérinaire
- 21 Lanceur d'alerte : procédure et critères
- 22 Aide aux vétérinaires : l'Ordre adhère à l'association SPS
- 24 CalypsoVet : plan de remédiation pour la remontée des données de cession des antimicrobiens
- 26 Les Assises du sanitaire
- 27 La Fédération vétérinaire européenne : la voix des vétérinaires en Europe



LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS :

ANMV : Agence nationale du médicament vétérinaire / **CARPV** : Caisse autonome de retraites et de prévoyance des vétérinaires / **CJUE** : Cour de justice de l'Union européenne / **CROV** : Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires / **CRPM** : Code rural et de la pêche maritime / **CSP** : Code de la santé publique / **DDPP** : Direction départementale de la protection des populations / **DGAL** : Direction générale de l'alimentation / **FCO** : Fièvre Catarrhale Ovine / **FVE** : Fédération vétérinaire européenne / **IAHP** : Influenza Aviaire Hautement Pathogène / **MHE** : Maladie Hémorragique Epizootique / **SNVEL** : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral

Édition : Conseil national de l'Ordre des vétérinaires
34 rue Bréguet - 75011 Paris
Tél : 01 85 09 37 00

ISSN : 1954-5797 - Dépôt légal : à parution /
Directeur de publication : Dr vét. Jacques Guérin / Rédacteur en chef : Dr vét. Marc Veilly / Management éditorial : Anne Laboullais / Crédits photos : ENVT, iStock, Ordre national des vétérinaires, DR / Réalisation : BPF Prod - Plethory.

Les articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. Leur reproduction totale ou partielle est interdite sans autorisation du CNOV.



L'avis européen qui menace la stabilité de la profession vétérinaire

Le Conseil national de l'Ordre prend acte de l'avis motivé adressé par la Commission européenne à la France relatif à l'établissement des sociétés d'exercice vétérinaire et aux modalités d'application de la libre prestation de service. Cet avis motivé fait suite à deux lettres de mise en demeure de 2021 et 2024, conséquences de l'activisme des groupes financiers, notamment postérieurement aux décisions du Conseil d'État du 10 juillet 2023.

Ainsi, la Commission persiste dans ses critiques des règles françaises considérant qu'elles ne respectent pas la directive 2006/123/CE sur les services et les articles 49 et 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il serait ainsi fait obstacle injustifié aux prestataires de services lorsqu'ils s'établissent dans un État membre ou fournissent des services transfrontaliers. Il est regrettable que la Commission ne fonde ses convictions que sur le lobbying d'intérêts particuliers d'investisseurs financiers sans, à aucun moment, daigner prendre attache auprès des représentants de la profession vétérinaire, tout particulièrement l'Ordre des vétérinaires. Elle ne semble pas non plus se soucier de la protection des consommateurs. Seule la cause du marché unique compte, peu importe les conséquences en matière de santé animale et de santé publique. In fine, les règles déontologiques auxquelles les vétérinaires se sont engagés par leur inscription au tableau de l'Ordre sont, à ses yeux, suffisantes et rien ne justifie un contrôle ex ante des sociétés d'exercice vétérinaire, ni des exercices temporaires et occasionnels.

Ainsi, les groupes d'investisseurs qui ont obtenu du gouvernement une conciliation débouchant sur la publication d'une doctrine d'emploi en décembre 2023, en usent désormais contre la France. Est-il utile de rappeler la résistance du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires quant à l'idée même de cette conciliation ! Non seulement, la profession vétérinaire en subit l'effet boomerang par cet avis motivé, mais

au surplus elle est un argument manié par les avocats devant les Chambres de discipline pour justifier un soi-disant droit nouveau consacré par le Conseil d'État en juillet 2023. Qui plus est, ce droit nouveau n'aurait été qu'insuffisamment clair et précis, justifiant ainsi de la nécessité de disposer d'un mode d'emploi pour le comprendre et justifiant finalement que les vétérinaires ne pouvaient savoir, qu'ils seraient donc victimes... à l'insu de leur plein gré !

Ces groupes d'investisseurs n'ont pas hésité, eux-mêmes, à proposer une norme aux conciliateurs pour qualifier le temps partiel d'un vétérinaire associé au sein d'un établissement de soins vétérinaires. Au nom de l'Ordre, je me suis publiquement opposé à ce qu'une norme soit définie considérant qu'elle serait attaquée par les avocats de ces mêmes groupes devant les Chambres de disciplines, devant les tribunaux. En l'espèce, elle est par cet avis motivé reprochée à la France par la Commission.

Bref, cet avis motivé n'est que l'aboutissement d'une suite de déloyautés qui n'inspire qu'un sentiment d'injustice et de duplicité.

Je demande au Secrétariat général des affaires européennes de défendre le cadre réglementaire de l'exercice de la profession vétérinaire en France comme étant non discriminatoire, justifié et proportionné, en connaissance des raisons impérieuses d'intérêt général que sont la santé humaine à laquelle la santé animale est liée, la santé publique et environnementale, la protection des consommateurs et la santé animale en tant que telle. S'il faut aller devant la Cour de justice de l'Union européenne, alors que la France prenne la décision courageuse d'y aller sauf à déstabiliser durablement la profession vétérinaire mais tout autant les seize professions libérales réglementées. Il s'agit d'un choix politique fort, d'un choix d'une Europe qui ne se construit pas sur l'affaiblissement des cadres réglementaires mais garantit un accès aux soins pour tous.



JACQUES GUÉRIN

PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL
DE L'ORDRE DES VÉTÉRINAIRES

Nouveaux agréments

AFVE

L'Association française des vétérinaires experts (AFVE) propose des formations en présentiel dans les domaines juridiques et de l'expertise vétérinaire. Après examen du dossier et recueil de l'avis du CFCV, la Commission de l'exercice professionnel recommande de renouveler l'agrément de l'AFVE. Le Conseil national valide le renouvellement pour 5 ans de l'agrément de l'AFVE.



IFEVET

L'Institut de formation vétérinaire (IFEVET) propose aux vétérinaires exerçant auprès des animaux de compagnie des formations en présentiel et en distanciel dans l'ensemble des disciplines médico-chirurgicales académiques : médecine interne, oncologie, dermatologie, chirurgie, imagerie, ... Après examen du dossier et recueil de l'avis du CFCV, la Commission de l'exercice professionnel recommande d'accorder l'agrément à IFEVET. Le Conseil national valide l'agrément d'IFEVET pour une période de 5 ans.



Relations avec les vétérinaires consultants

Quelles sont les modalités contractuelles lorsqu'un vétérinaire consultant intervient à la demande d'un vétérinaire traitant dans son établissement de soins vétérinaires (ESV), les modalités de facturation des actes et des médicaments vétérinaires, et d'information des clients ? Tout ceci en considérant que le vétérinaire consultant n'est pas lié par un contrat de travail ou un contrat de collaboration libérale au vétérinaire traitant et que ceux-ci ne sont pas associés. La relation vétérinaire traitant-vétérinaire consultant est encadrée par les dispositions des articles R. 242-58 et R. 242-60 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). La prestation de service occasionnelle ou ponctuelle n'est pas autorisée pour la profession de vétérinaire et la location de clientèle est interdite (article R. 242-66 du CRPM). Ainsi, un vétérinaire ou une société d'exercice vétérinaire ne peut pas faire appel à un « sous-traitant » pour réaliser une prestation. L'intervention du vétérinaire consultant à la demande du vétérinaire traitant n'est possible que si le client en a connaissance et y consent préalablement (explications fournies, prix de l'intervention facturée par le vétérinaire consultant et prix com-

plémentaire facturé par le vétérinaire traitant). Le libre choix du vétérinaire consultant ne peut pas être retiré au client (article R. 242-60 du CRPM). Le vétérinaire consultant adresse un compte rendu écrit de ses interventions au détenteur de l'animal y inclus toute ordonnance de prescription consécutive à l'intervention.

Lors d'une intervention, le vétérinaire consultant ne peut pas s'approvisionner dans la pharmacie du vétérinaire traitant car ce serait une infraction au Code de la santé publique, le vétérinaire traitant faisant alors office de distributeur en gros de médicaments vétérinaires en fournissant des médicaments à un autre vétérinaire. De même, il ne peut pas faire délivrer les médicaments par le vétérinaire traitant (tenue d'officine ouverte). Pour les médicaments nécessaires à son intervention, le vétérinaire consultant se déplace avec son propre stock de médicaments à usage professionnel (sédatifs, anesthésiques, ...). Le vétérinaire traitant ne peut prescrire et le cas échéant délivrer les médicaments vétérinaires qu'à la seule condition d'être associé en tout ou partie au diagnostic vétérinaire établi à la suite de l'examen clinique de l'animal.



Certibiocide



À la demande des syndicats et des organisations professionnelles vétérinaires de pouvoir disposer d'une solution dématérialisée de gestion du certificat certibiocide incluant la validation initiale et la récurrence des certificats décernés par les organismes de formation, considérant l'intérêt pour la profession vétérinaire de disposer d'une solution pratique et rapidement disponible, le Conseil national décide de développer cette fonctionnalité dans CalypsoVet et de prendre en charge les coûts afférents de développement et de maintenance côté CalypsoVet, de l'ordre de 5 000 à 8 000 euros. Il est prévu que ce dispositif soit fonctionnel dans le courant du 3^e trimestre 2025.

Sociétés d'exercice

Dans l'objectif d'accompagner les vétérinaires dans la rédaction des statuts de leur société d'exercice avec des références réglementaires, la Commission unité ordinale du Conseil national finalise un document d'appui à la rédaction de certaines dispositions des statuts des sociétés d'exercice vétérinaire qui ne comprend que les points essentiels qui doivent y figurer. Ce document d'appui rédactionnel sera mis en ligne sur le site internet de l'Ordre dans le courant du mois d'août 2025.

Établissements pharmaceutiques

Le règlement européen 2019/6 applicable depuis le 28 janvier 2022 ne réserve pas les missions pharmaceutiques ou de pharmacovigilance à des pharmaciens ou à des vétérinaires soumis aux normes déontologiques de leur ordre professionnel. Le règlement permet que d'autres personnes disposant de qualifications appropriées (fixées en France par un décret) puissent réaliser leurs missions sans être inscrites à un ordre professionnel ni être soumises à des normes déontologiques.

L'ordonnance législative n° 2022-414 du 23 mars 2022 a adapté des parties législatives du Code de la santé publique et du

Code rural et de la pêche maritime (CRPM) au règlement 2019/6 et notamment l'article L. 242-1 de ce dernier. Mais l'obligation suivante n'a pas été levée : « l'ordre des vétérinaires groupe obligatoirement tous les vétérinaires [...] qui exercent des responsabilités pharmaceutiques [...] ». De ce fait, il est rappelé que l'article L. 242-1 du CRPM oblige toujours les vétérinaires qui exercent des responsabilités pharmaceutiques dans des entreprises pharmaceutiques vétérinaires à être inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, y compris pour les vétérinaires désignés comme personne qualifiée ou responsable au sens des articles 97 et 101 du règlement 2019/6.



OSTÉOPATHIE

Le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires valide le « Référentiel d'activités professionnelles - Ostéopathe animalier » édition de mai 2025 et le « Référentiel de compétences - Ostéopathe animalier » édition de mai 2025.

Le Conseil précise que les termes « profession réglementée » figurant dans les documents doivent être compris au sens d'une « profession réalisant des actes vétérinaires définis par voie réglementaire ».

Projet de décret

Le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires émet un avis favorable au projet de décret relatif aux conditions pour réaliser des actes vétérinaires par les personnes prévues aux 14^e et 15^e de l'article L. 243-3 du Code rural et de la pêche maritime et modifiant diverses dispositions du Code rural et de la pêche maritime.

L'exercice des vétérinaires étrangers durant la Seconde Guerre mondiale

Pendant la Seconde Guerre mondiale, le régime de Vichy a imposé des restrictions strictes aux vétérinaires étrangers en France, affectant même ceux naturalisés. Ces mesures ont limité leur capacité à exercer, tout en mettant en place des processus de dérogation complexes. Malgré ces obstacles, certains ont pu reprendre leur activité après la Libération, tandis que d'autres ont subi des conséquences tragiques, conduisant à des efforts de réhabilitation.



Jacques Guérin, professeur Yves Soyeux, Gérard Larcher et Valérie Baduel lors de la cérémonie mémorielle vétérinaire pendant le gouvernement de Vichy.

La loi du 17 juin 1938 réserve aux vétérinaires français le monopole de l'exercice de la médecine vétérinaire. Elle permet toutefois aux vétérinaires étrangers installés en France avant sa promulgation de poursuivre leur exercice, amputé de certains droits et prérogatives, à condition qu'ils se fassent inscrire sur un registre préfectoral. Le régime de Vichy remet en cause les droits acquis pour les vétérinaires étrangers par des actes dits lois édictés par le régime de Vichy (lois du 12 novembre 1940 et du 31 décembre 1941). Non seulement les étrangers exerçant légalement en France en application de la loi de 1938 perdent ce droit, mais les vétérinaires français naturalisés n'ont plus le droit d'exercer, car, pour ce faire, il faut

être né de père français. Des dérogations sont toutefois possibles pour les vétérinaires de ces deux catégories s'ils remplissent certaines conditions prévues par la loi, sous certaines conditions strictes, examinées par une commission spéciale. Malgré ces obstacles, certains vétérinaires ont pu reprendre leur activité après la Libération, tandis que d'autres, comme Léon Palaria, ont payé un lourd tribut à l'histoire.

Des dérogations sont possibles

Le pétitionnaire doit formuler sa demande à la préfecture de son lieu d'exercice. Sur le rapport du directeur départemental des services vétérinaires, le préfet transmet cette demande au

ministre de l'Agriculture avec son avis motivé. L'ensemble du dossier est examiné par une commission supérieure de contrôle. Composée de 3 membres en 1940 (le chef des services vétérinaires, un membre du Conseil d'État et le président du syndicat national des vétérinaires de France), elle en comprend 5 en 1942 par l'adjonction de deux membres (un représentant du ministre des Affaires étrangères et un inspecteur général des services vétérinaires), tandis que, du fait de la dissolution du syndicat, son président est remplacé par celui du conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires ou son représentant. Elle émet un avis transmis au ministre de l'Agriculture qui arrête alors sa décision d'autorisation ou d'interdiction.

L'interdiction d'exercice est prononcée pour six vétérinaires

Une cinquantaine de vétérinaires étrangers ou nés de père étranger ont formulé une demande. La commission précitée s'est réunie 5 fois fin 1942 puis 1 fois en 1943 et 1944. Cinq vétérinaires étrangers (dont trois sont juifs) et un vétérinaire naturalisé sont interdits d'exercice par deux arrêtés, l'un du 17 novembre 1942, l'autre du 12 juin 1943.

Cinq vétérinaires interdits reprennent leur activité à la Libération

Athanas IVANOFF (né Bulgare puis naturalisé), Simon KIRMAIER (Roumain), Michel KIRSCH (né Russe puis naturalisé Brésilien), Petko MALTCHIEFF (Bulgare) et Boris MARCOFF (Bulgare) vont traverser la période de guerre (plusieurs se sont engagés dans la Résistance) et reprendre, pour quatre d'entre eux, leur activité professionnelle après la Libération, les actes dits lois du régime de Vichy encadrant l'exercice de la médecine vétérinaire ayant été annulés par une ordonnance du 11 octobre 1944, entraînant de ce fait la nullité des interdictions prononcées comme le précise un arrêt du Conseil d'État du 15 décembre 1944.

Le sixième vétérinaire interdit, Léon PALARIA, est fusillé par les Allemands le 8 juillet 1944

Étant de nationalité roumaine, et non russe comme l'affirme le chef des services vétérinaires de l'époque, Léon PALARIA aurait dû bénéficier de la réciprocité prévue par la convention franco-roumaine de 1929 et être autorisé à poursuivre son activité professionnelle. Exerçant en banlieue parisienne au moment de son interdiction, il va se réfugier d'abord en Normandie, puis en Bretagne où il devient aide de son confrère, Jean CORNEC, qu'il a connu pendant ses études à l'école nationale vétérinaire d'Alfort. Engagé dans la Résistance, il est arrêté et torturé par la Gestapo et la milice locale. Repris après une tentative d'évasion, il est fusillé par les Allemands le 8 juillet 1944.

La paternité des interdictions a été faussement attribuée à l'Ordre des vétérinaires

En juin 2015, une pétition forte de 160 signatures est diffusée auprès des vétérinaires pour demander la réinscription de Léon PALARIA à l'Ordre à titre posthume, arguant du fait qu'en 1943 l'Ordre lui avait interdit d'exercer. Fin 2015, cette demande n'ayant pas reçu de

réponse, une lettre est adressée au ministre de l'Agriculture de l'époque afin qu'il use de son autorité sur l'Ordre des vétérinaires pour obtenir cette réhabilitation. Comme indiqué précédemment, l'interdiction d'exercice de Léon PALARIA et de cinq autres confrères a été prononcée, non par l'Ordre, mais par le ministre de l'Agriculture de l'époque.

L'Ordre des vétérinaires durant la guerre

DV Michel BAUSSIÉ

Par un acte dit loi du 18 février 1942, le régime de Vichy institue un ordre et entérine l'interdiction du Syndicat national des vétérinaires de France et des colonies. Quelques jours plus tard, un texte d'application nomme les membres d'un conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires (CSOV) dont le président est notre confrère Georges Émile DEGOIS. Les autres membres sont majoritairement les anciens administrateurs du syndicat dissous, lequel s'était antérieurement montré très explicitement favorable à la création d'un ordre professionnel à côté du syndicat préexistant. Parmi eux, figure notamment le professeur Marcel PETIT, nommé, par le même régime, directeur de l'école nationale vétérinaire de Toulouse.

Un code de déontologie

Le Conseil supérieur de l'Ordre édicte, cette même année, un code de déontologie. Mais il ne le fera guère appliquer avant la Libération, préoccupé qu'il est à donner aux instances ordinales régionales, dont la nomination puis la mise en place n'interviennent qu'en fin d'année 1942 et au cours du premier trimestre de 1943, des directives relatives à l'établissement des tableaux de l'Ordre. Surtout, dans le prolongement de son ancienne activité syndicale dont il a « légalement » hérité, il gère la pénurie de moyens d'exercice (automobiles, bicyclettes, pneus, alcool, etc.) en tâchant de les répartir équitablement entre les confrères.

L'action des élus ordinaires

Le comportement de ces responsables professionnels est remarquable. Le président DEGOIS, en tant que maire de Rambouillet, a apporté son aide discrète et efficace à la Résistance. Son courage lors de la libération de Rambouillet a été salué. Le directeur PETIT s'est montré intransigeant face à des comportements antisémites. Il participait activement, avant même sa nomination au CSOV, auquel il a contribué tout aussi activement, à un réseau de Résistance, ce qui l'a conduit, à partir d'avril 1943, après son arrestation par la Gestapo suivie de tortures, à 25 mois de privation de liberté dont une majeure partie en déportation, à Buchenwald puis à Dora. Aucun des membres du Conseil supérieur n'a été inquiété à la Libération. En effet, contrairement à d'autres ordres professionnels, les membres de l'Ordre des vétérinaires autoritairement nommés par le régime de Vichy ont été instamment priés par le Gouvernement provisoire de la République française de poursuivre leurs missions jusqu'à l'élection des membres des conseils de l'Ordre institué par la loi du 23 août 1947.

Élections ordinaires nationales 2025

Les prochaines élections pour le renouvellement partiel du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV) auront lieu le 20 novembre 2025. Sept postes sont à pourvoir.



Qui peut être candidat ?

Compte tenu des dispositions du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), sont éligibles au CNOV au sens de l'article L. 241-1 du CRPM, les personnes réunissant les conditions cumulatives suivantes : être inscrit au tableau de l'Ordre, avoir eu un appel de cotisation généré l'année des élections, ne pas avoir d'arriéré de cotisations ordinaires, et ne pas être interdit par une Chambre de discipline de faire partie d'un Conseil de l'Ordre. Il n'est pas nécessaire d'avoir été élu antérieurement d'un Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires.

Quelle est la durée du mandat ?

Le mandat est de six ans.

Quelle implication en temps faut-il prévoir une fois élu ?

Il faut prévoir de pouvoir dédier aux missions ordinaires au minimum deux jours par semaine lorsque l'on est élu national et idéalement au siège du Conseil national à Paris de manière à pouvoir participer aux réunions et interagir avec les autres élus.

Comment être candidat ?

Tout candidat aux élections doit faire acte de candidature un mois au moins avant la date des élections par lettre recomman-

dée avec demande d'avis de réception adressée au président du CNOV qui en accuse réception ou par tout autre moyen garantissant la confidentialité du message et l'identité de son auteur. L'arrêté du 4 juillet 2025, publié au Bulletin officiel du ministère de l'Agriculture, a fixé la date des élections pour le renouvellement partiel des membres du CNOV au jeudi 20 novembre 2025 et le nombre de postes à pourvoir à sept. Les candidatures doivent parvenir impérativement au plus tard le lundi 20 octobre 2025 minuit à : Conseil national de l'Ordre des vétérinaires – Monsieur le Président – 34 rue Breguet - 75011 Paris. Les candidatures qui seront réceptionnées ensuite seront déclarées irrecevables.

Tout candidat peut joindre à sa lettre de candidature une profession de foi.

Quel format pour la profession de foi ?

La profession de foi ne peut être consacrée qu'à la présentation du candidat et à des questions entrant dans le champ de compétence de l'Ordre des vétérinaires. Le format le plus usuel de la profession de foi est le suivant : un document signé, d'une ou de plusieurs pages au format A4 avec la mention des nom, prénom, numéro ordinal, adresse professionnelle, activités principales, date de naissance

(ou âge) en haut à gauche et apposition d'une photographie en haut à droite.

Qui vote ?

Les membres du CNOV seront élus par les Conseillers régionaux ordinaires. Le vote a lieu par voie électronique par Internet. Le scrutin est à un seul tour.

Comment sont informés les électeurs ?

Six semaines au moins avant les élections, le président du CNOV adresse à chacun des électeurs les dates, heures et modalités du scrutin, le lieu dans lequel il sera mis à leur disposition un ordinateur leur permettant de voter, les lieux, date et heure de dépouillement, le nombre de Conseillers à élire, les modalités de dépôt des candidatures et l'adresse internet du site de vote. Ensuite, deux semaines au moins avant l'élection, le président du CNOV met à disposition des électeurs par voie électronique la liste des candidats et, lorsqu'elles existent, leurs professions de foi, ainsi que les identifiants permettant le vote électronique par internet et une notice détaillant les opérations de vote.

Comment se présente la liste des candidats sur le site de vote ?

La liste des candidats est présentée par ordre alphabétique sans qu'il soit fait de distinction entre les conseillers ordinaires sortants et les nouveaux candidats, et sans indication relative à leur mode d'exercice. Elle indique le nombre maximum de noms à cocher à peine de nullité et rappelle les règles favorisant la parité.

Qui est élu ?

Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, soit sept pour les élections 2025 du CNOV. En cas d'égalité de voix entre deux candidats, le plus jeune est déclaré élu.



Déconditionnement des médicaments à l'unité

Le déconditionnement à l'unité des très grandes présentations des médicaments a longtemps été considéré comme une mauvaise pratique dans la mesure où il peut avoir pour conséquence de séparer le médicament de sa documentation, notamment des informations essentielles figurant sur l'emballage ou la notice, ne serait-ce que la date de péremption et le nom du médicament. Pourtant, même s'il

n'était pas encadré, il n'a jamais été interdit. Depuis 2001, la réglementation européenne prévoit qu'un ayant droit peut déconditionner un médicament pour adapter les quantités délivrées aux quantités prescrites. Un projet de décret prévoit de mieux sécuriser ce déconditionnement à l'unité et les informations à faire figurer sur les pochettes de déconditionnement.

QUAND LE DÉCONDITIONNEMENT À L'UNITÉ EST-IL POSSIBLE ?

- Seulement pour adapter les quantités délivrées aux quantités prescrites.
- Il reste toujours préférable de délivrer un conditionnement approprié, s'il existe, plutôt que de procéder à un déconditionnement à l'unité.

POUR QUELS MÉDICAMENTS LE DÉCONDITIONNEMENT À L'UNITÉ EST-IL POSSIBLE ?

- Le médicament déconditionné doit rester intact dans son conditionnement primaire : un blister, un tube de pommade intramammaire, une seringue de pâte orale, un sachet de 10 g d'une poudre orale.
- Ce conditionnement primaire est étiqueté a minima avec le nom du médicament, le numéro de lot et la date de péremption.
- Le découpage d'une fraction de blister est possible si ces trois informations figurent sur cette fraction de blister.
- À l'inverse, les divisions d'un flacon de 100 ml d'une solution sous forme de dix seringues de 10 ml ou d'un seau de 1 kg de poudre orale sous forme de petits pots de 100 g ne sont pas acceptées comme des déconditionnements à l'unité.

QUELLES SERAIENT LES OBLIGATIONS D'EMBALLAGE DES UNITÉS DÉCONDITIONNÉES ?

Le projet de décret prévoit une obligation de ré-emballage des unités déconditionnées (sans mélanger plusieurs médicaments dans le même emballage) avec l'étiquetage suivant :

- Le nom commercial du médicament, sa composition en substance actives ;
- Le numéro d'AMM et le nom du titulaire d'AMM ou de son représentant en France ;
- Le nombre d'unités remises dans l'emballage ;
- Les espèces cibles, la voie d'administration et, si le médicament peut être délivré sans ordonnance, les indications ;
- Le temps d'attente ;
- Les précautions de conservation (si nécessaire) ;
- Des mentions standards « usage vétérinaire, lire la notice, tenir hors de la vue et hors de portée des enfants ».
- Une notice complète est insérée dans cet emballage.

Une nouvelle liste de 75 substances essentielles aux équidés

Une nouvelle liste de 75 substances dites « essentielles aux équidés » est applicable depuis le 21 mai 2025 avec la publication du règlement européen 2025/901. Même sans aucune limite maximale de résidus (LMR), ces substances « essentielles » ne sont pas interdites chez les chevaux non exclus de la consommation humaine, sous réserve du respect d'un temps d'attente minimal de six mois. L'ancienne liste de 88 substances essentielles qui datait de 2013 n'est toutefois pas immédiatement abrogée. Elle reste applicable jusqu'au 21 mai 2027. Ce point est important car seulement 50 substances de l'ancienne liste sont reprises dans la nouvelle liste. 38 substances sont supprimées (ou le seront au 21 mai 2027). Sans changement, la phénylbutazone, le pergolide, le fipronil, la méthadone, le cannabidiol, ... restent des substances sans LMR interdites d'emploi si le cheval n'est pas définitivement exclu de la consommation humaine.

Listes des substances essentielles aux équidés

50 substances essentielles aux équidés déjà inscrites et conservées	25 ajouts à la liste des substances essentielles depuis le 21 mai 2025	38 retraits au 21 mai 2027 de la liste des substances essentielles
Antibiotiques		
Azithromycine Amikacine	Clarithromycine	Ticarcilline Rifampicine
Antiprotozoaires		
		Pyriméthamine. Ponazuril. Isometamidium
Antifongiques		
Nystatine	Amphotéricine B	Griséofulvine Kétoconazole
Antiviraux (herpès viraux EHV)		
Aciclovir	Ganciclovir Valaciclovir	Idoxuridine
Médicaments ophtalmiques		
Timolol Ciclosporine A Triamcinolone Kétorolac Ofloxacine Polymyxine B Miconazole Nystatine Fluorescéine Rose Bengale Oxybuprocaine Phényléphrine (néosynéphrine) Tropicamide	Acétazolamide Cyclopentolate Synéphrine Tétrazoline Moxifloxacine Acide fusidique Voriconazole Bromfenac	Dorzolamide Latanoprost
Anesthésiques, sédatifs et substances apparentées		
Acépromazine Atipamézole Diazépam Flumazénil Naloxone Propofol	Dexmédétomidine	Sévoflurane Midazolam Sarmazénil Tilétamine Zolazépam
Anticonvulsivants et neurologie. Rhabdomyolyse		
Dantrolène Diazépam		Phénytoïne Primidone Carbamazépine Cyproheptadine
Myorelaxants		
Atracurium Édrophonium Guaifénésine	Cis-Atracurium Methocarbamol	
Réanimation, fluidothérapie (et autres affections générales)		
Dobutamine Dopamine Éphédrine (adrénaline) Noradrénaline (norépinéphrine) Vasopressine Glycopyrrolate Allopurinol	Gélatine fluide modifiée	Hydroxyéthylamidon Pentoxifylline
Analgésiques (± morphiniques)		
"Fentanyl Morphine"		"Buprénorphine Péthidine (mépéridine) Gabapentine"
Anesthésiques locaux		
Oxybuprocaine Prilocaine		Bupivacaïne (autorisée avec LMR)
Anti-inflammatoires et anti-histaminiques		
Triamcinolone	Cétirizine	Fluméthasone

Médicaments respiratoires		
Ambroxol Ipratropium Oxymétazoline Phényléphrine (néosynéphrine) Fluticasone		Budésonide
Médicaments cardiovasculaires. Anticoagulants, hémostatiques		
Amiodarone Quinidine	Sotalol Vérapamil Propafénone Quinapril Daltéparine	Digoxine Procainamide Propranolol
Médicaments gastro-intestinaux		
Métoclopramide Ranitidine Sucralfate Phényléphrine (néosynéphrine)	Misoprostol	Béthanéchol Codéine Lopéramide Phénoxybenzamine Propanthéline
Reproduction		
Dompéridone	Sulpiride	Imipramine
Endocrinologie		
Insuline Thyrotropine releasing hormone (TRH = protiréline)		
Imagerie diagnostique		
Baryum (sulfate) Iohexol		Iopamidol Tc-99 m
Anti-tumoraux (sarcoïdes)		
	Imiquimod	

Référence

Règlement d'exécution (UE) 2025/901 de la Commission du 19 mai 2025 établissant une liste des substances essentielles pour le traitement des équidés ou qui apportent un bénéfice clinique supplémentaire par rapport aux autres possibilités de traitement disponibles et pour lesquelles le temps d'attente pour les équidés est de six mois et abrogeant le règlement (CE) no 1950/2006 (JOUE 20/5/25).

Quels médicaments pour les équidés ?

Aujourd'hui, propriétaires ou détenteurs ne peuvent plus décider seuls de l'exclusion de la consommation humaine d'un équidé. Seul le vétérinaire peut l'exclure, définitivement ou pour 6 mois, s'il a besoin de recourir à un médicament sans aucune LMR et qui est donc interdit d'emploi pour des animaux producteurs de denrées alimentaires. Les exclusions non motivées par un traitement ne sont plus admises. Lorsque l'équidé est définitivement exclu de la consommation humaine, il peut être traité avec le même arsenal thérapeutique qu'un animal de compagnie sans qu'il soit nécessaire d'enregistrer cette exclusion à chaque traitement. Mais l'ordonnance mentionne toujours cette exclusion.

Substance active avec LMR (équine ou non) [inscrite au tableau 1 de l'annexe du règlement UE 37/2010]		Substance active sans LMR [non inscrite au tableau 1 de l'annexe du règlement UE 37/2010]	
Médicament avec AMM vétérinaire et un temps d'attente	Autre médicament (vétérinaire, humain, extemporanée...) sans temps d'attente	Substance active inscrite dans les substances essentielles aux équidés	Substance active NON inscrite dans les substances essentielles aux équidés
Si usage « hors AMM » en cascade, temps d'attente le plus long d'une autre espèce x 1,5 (a minima 1 jour)	Temps d'attente (viandes) minimal de 28 jours.	Le temps d'attente est de 6 mois. Le vétérinaire mentionne le traitement dans le livret et dans la base Sire.	Le cheval est exclu de la consommation humaine par le vétérinaire qui mentionne ce traitement dans le livret et dans la base Sire.

Si le médicament n'est pas disponible en centrales...

Pour un médicament vétérinaire disponible dans un autre État de l'UE, voire dans un pays tiers, il est possible de solliciter une autorisation d'importation en la motivant auprès de l'Agence nationale du médicament vétérinaire (enreg@anses.fr). La liste des médicaments autorisés dans l'UE figure sur le site medicines.health.europa.eu. **Pour un médicament humain**, il convient de s'adresser à une pharmacie d'officine. **Si le médicament humain est à prescription restreinte**, il n'est pas disponible en pharmacie d'officine. Seuls les médicaments à prescription restreinte listés dans l'arrêté du 8 août 2012 sont accessibles pour les vétérinaires en s'adressant au laboratoire. Ils ne peuvent être administrés que par un vétérinaire.

Mentions sur les ordonnances...

Que le médicament soit délivré ou administré par le vétérinaire, l'ordonnance comprend une mention relative au temps d'attente en jours ou du temps d'attente de 6 mois s'il s'agit d'une substance sans LMR essentielle aux équidés. Si le cheval est exclu de la consommation, il est recommandé de toujours le mentionner sur l'ordonnance.



Révision 2027 du Code de déontologie : pourquoi faire ?

En dix ans, l'exercice vétérinaire a changé. Les attentes sociétales ont changé. La déontologie s'adapte à ses évolutions.

POUR ALIMENTER VOTRE RÉFLEXION

Le Code de déontologie commenté peut être consulté sur le site de l'Ordre des vétérinaires



Le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire s'est engagé à la publication d'une révision importante du Code de déontologie en 2027. Ce travail de révision justifie une large concertation. Dans un premier temps, tout vétérinaire, voire toute personne intéressée, peut envoyer une contribution sur l'adresse courriel code2027@ordre.veterinaire.fr

Il est ainsi possible de s'exprimer sur les obligations déontologiques relatives aux sociétés d'exercice, en lien avec l'indépendance professionnelle, les conflits d'intérêts et les liens de subordination des vétérinaires salariés, la permanence et la continuité des soins, l'accès aux soins et les parcours de soins, le recours à l'intelligence artificielle ou tout autre sujet qui relève de la déontologie.

Pourquoi modifier le Code de déontologie ?

De nombreuses normes déontologiques résultent de principes éthiques intangibles : l'exercice personnel sous sa propre responsabilité, l'indépendance, le secret professionnel, la moralité et la probité des professionnels. Ces principes sont d'ailleurs inscrits dans la loi, à l'article L. 242-1 du Code rural et de la pêche

maritime (CRPM) : « l'ordre des vétérinaires veille au respect des principes d'indépendance, de moralité et de probité, à l'observation des règles déontologiques, en particulier du secret professionnel, et à l'entretien des compétences indispensables à l'exercice de la profession de vétérinaire ». Ces principes caractérisent l'exercice de toute profession libérale réglementée afin que les usagers puissent accorder leur confiance.

La dernière révision d'importance du Code de déontologie actuellement en vigueur date du décret 2015-289 du 13 mars 2015. Les précédentes dataient de 1992 et 2003. Tous les dix à douze ans, il apparaît donc nécessaire d'adapter la déontologie aux nouveaux enjeux. Depuis dix ans, le bien-être animal a pris son essor. Le concept *One Health* s'est imposé du fait de l'antibiorésistance et de la pandémie de la Covid-19. Et l'intelligence artificielle modifie les pratiques bien plus rapidement que l'internet dans les années 2000.

La déontologie des sociétés d'exercice

L'environnement professionnel a aussi évolué. En 2015, les sociétés vétérinaires comprennent quelques vétérinaires associés en sociétés civiles professionnelles (SCP) puis en sociétés d'exercice libéral (SEL). En 2015, une société d'exercice vétérinaire détient le plus souvent un seul établissement de soins, un cabinet ou une clinique vétérinaire, parfois deux ou trois établissements proches, rarement plus. Ce modèle est encore très majoritaire. Mais, depuis 2019, l'entrée d'investisseurs dans le capital des sociétés d'exercice, devenues

des sociétés anonymes, conduit à revoir les normes déontologiques de sociétés qui sont devenues régionales, voire nationales.

Sous l'impulsion de ces investisseurs, des sociétés d'exercice vétérinaire regroupent en effet des dizaines voire des centaines d'établissements de soins, réparties sur de larges territoires voire sur toute la France. Si ce modèle s'est développé en moins de cinq ans, il reste minoritaire en France. Moins de 25 % des établissements de soins, cabinets, cliniques, Centres hospitaliers (CHV), sont détenus par ces groupes.

Le nouveau Code de déontologie ne pourra pas faire l'impasse sur ces sociétés d'exercice. Il convient de tirer les conséquences déontologiques des quatre décisions structurantes du Conseil d'État du 10 juillet 2023 sur ces sociétés et de la doctrine d'emploi du 8 décembre 2023 élaborée avec les groupes sous l'égide du ministère de l'Agriculture (voir les revues de l'Ordre n° 86 d'août 2023 page 8, et n° 88 de février 2024 page 6).

Exigences nécessaires et proportionnées

D'autres sujets sont ouverts à la réflexion dans le cadre de cette révision 2027 du Code de déontologie. La permanence et la continuité des soins (PCS) reste la pre-

mière préoccupation des vétérinaires, mais aussi des détenteurs des animaux. Il ne peut évidemment pas être exigé d'aucun vétérinaire d'être de garde 24 heures sur 24 et 365 jours par an. Le Code de déontologie actuel repose donc sur un partage des gardes, implicitement à un niveau local.

Ce point est devenu si important dans l'exercice qu'il convient de s'interroger si ces normes ont toujours leur place dans le Code de déontologie ou s'il convient plutôt de les transférer dans d'autres chapitres du CRPM afin de leur conférer davantage de force et de moyens.

Un travail sur le Code de déontologie a déjà été mené en 2022 au sein des Conseils régionaux de l'Ordre. La société civile a été saisie à travers le Comité d'éthique animal, environnement santé qui fera des propositions avant la fin de l'année 2025.

Si de nouvelles exigences sont proposées, il conviendra toujours de s'assurer qu'elles respectent les principes de la directive services 2006/123. Les nouvelles exigences doivent apparaître comme nécessaires – donc justifiées pour une raison impérieuse d'intérêt général – et proportionnées à l'objectif poursuivi, c'est-à-dire sans aller au-delà ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi.

QUELQUES SUJETS SUR LA RÉVISION 2027 DU CODE DE DÉONTOLOGIE

Cette révision du Code de déontologie peut porter notamment sur les points suivants qui sont regroupés en quatre thématiques. Cette liste ne se veut pas exhaustive.

Devoirs généraux des vétérinaires et des sociétés d'exercice

- Le développement des sociétés d'exercice en commun qui, aujourd'hui, peuvent regrouper plusieurs dizaines, voire centaines d'établissements de soins,
- Le développement de l'exercice salarié ou comme collaborateur libéral,
- L'indépendance, les conflits d'intérêts, le secret professionnel,
- Le bien-être animal et la prise en compte de nouveaux enjeux *One Health* (antiparasitaires, écosystèmes),
- Le recours à l'intelligence artificielle.

Devoirs et dispositions sur l'accès aux soins

- L'accès aux soins et le coût des soins, le contrat de soins qui lie le vétérinaire et son client,
- La continuité et la permanence des soins (PCS) incluant les urgences et le service des gardes,
- La télémédecine, la (télé)régulation, les plateformes de régulation des appels,
- Le parcours de soins et les chaînes de soins, le compérage et les ententes (illicites),
- La clientèle et le service à la clientèle.

Devoirs envers les animaux et les usagers (clients)

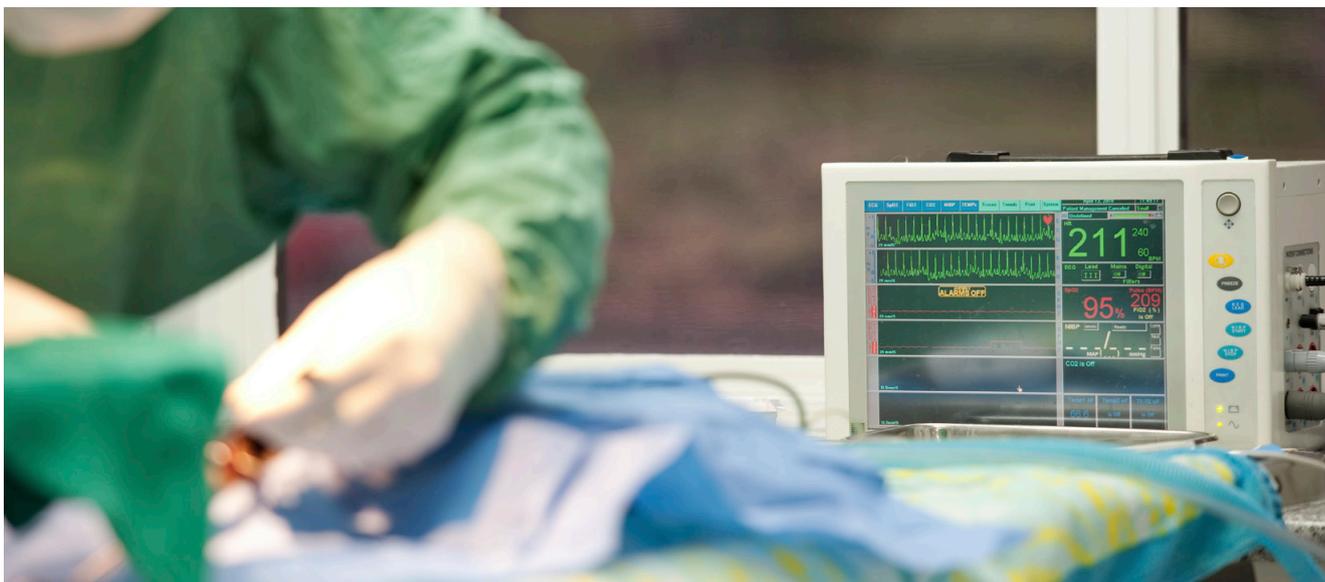
- La rémunération,
- L'exercice bénévole (et la gratuité des soins),
- Les médecines parallèles et le charlatanisme,
- L'interdiction de pratiquer comme un commerce
- Les activités accessoires à l'exercice (l'exposition de produits et de marques commerciales dans les sites de vente en ligne par exemple),
- La conciliation et la médiation ordinale,
- La communication et les obligations de communication (transparence d'information sur tout support notamment internet), la modernisation de la signalétique (plaques professionnelles, croix bleue), la promotion de la vaccination (aujourd'hui interdite).

Obligations liées aux établissements, aux lieux d'exercice et à la communication

- Les lieux d'exercice de la profession, la médecine foraine, ...,
- Les conditions générales de fonctionnement des établissements de soins et les exigences associées à certaines catégories d'établissements, notamment pour les CHV et les centres de vétérinaires spécialistes,
- Les situations d'exercice complexe (prêt de personnel, de locaux, de domiciles professionnels d'exercice partagés entre plusieurs sociétés, ...).

Le secret professionnel vétérinaire est une réalité fondamentale

L'article L. 241-5 du Code rural et de la pêche maritime définit le secret professionnel vétérinaire et l'obligation de son respect par les vétérinaires dans l'exercice de leur profession.



À la faveur d'un contentieux entre une organisation non gouvernementale (ONG) associative dont l'objet est, entre autres, la défense des animaux et une société détenant des animaux sauvages captifs en vue d'une présentation au public, le tribunal judiciaire de Grasse s'est prononcé sur les obligations des vétérinaires experts concernant le secret professionnel, en rappelant les circonstances légales de libération de ce secret professionnel et les limites associées, y compris dans le cadre d'une procédure judiciaire contradictoire (ordonnance du 15 novembre 2024, Tribunal judiciaire de Grasse).

Ainsi, le tribunal judiciaire a rejeté la demande de l'association d'accéder aux dossiers médicaux des animaux concernés par la mission d'expertise, non seulement pour un parfait respect du contradictoire mais aussi pour les besoins de la traduction des pièces médicales, car l'association s'était adjoint les compétences d'un vétérinaire espagnol.

Les dérogations légales à la confidentialité vétérinaire

Le tribunal rappelle que les dérogations permettant de lever le secret professionnel sont très encadrées par la loi : « Ainsi, la levée du secret professionnel auquel est tenu le vétérinaire est notamment prévue par l'article 226-14 du Code pénal aux termes duquel le vétérinaire pourra porter à la connaissance du procureur de la République toute information relative à des sévices graves, à un acte de cruauté ou à une atteinte sexuelle sur un animal mentionnés aux articles 521-1 et 521-1-1 ainsi que toute information relative à des mauvais traitements sur un animal constatés dans le cadre de son activité professionnelle. Cette faculté de signalement au procureur de la République coexiste avec l'obligation du vétérinaire sanitaire (ou habilité) d'informer l'autorité administrative des manquements à la réglementation de la santé publique vétérinaire dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission ».

Le tribunal précise « en revanche, il y a lieu de constater qu'il n'existe aucune disposition légale permettant de lever le secret vétérinaire au profit de membres d'une association, fut-elle agréée par les pouvoirs publics dans la défense des animaux ou de l'environnement, dans le cadre spécifique d'une expertise judiciaire », et ajoute que le principe du respect du contradictoire (article 16 du Code de procédure civile) « doit se concilier avec celui du respect du secret professionnel auquel il ne fait pas obstacle ». Il est rappelé que le vétérinaire espagnol mandaté par l'ONG est également lié au secret professionnel et ne peut pas s'en délier au profit de membres de l'ONG, pas plus qu'au profit d'un traducteur.

Les vétérinaires, conformément à l'article L. 241-5 du Code rural et de la pêche maritime, doivent donc en toute circonstance respecter le secret professionnel et ne peuvent s'en délier que dans des circonstances particulières et exceptionnelles prévues par la législation.

Vétérinaires et gestion des animaux errants

Bien que l'obligation de gérer les animaux errants, blessés ou non, appartienne aux maires des communes où ils sont trouvés, les vétérinaires sont souvent les premiers interlocuteurs des particuliers qui trouvent ces animaux.

L'article L. 211-22 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) permet aux mairies de prendre « toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chats et chiens ». De plus, toute commune (ou intercommunalité le cas échéant) doit disposer d'un service public de fourrière pour les animaux errants (article L. 211-24 du CRPM). L'affichage des modalités de prise en charge des animaux divagants et des numéros d'urgence est obligatoire en mairie (article R. 211-12 du CRPM). En dehors des heures ouvrées de la fourrière, le maire doit avoir organisé la prise en charge des animaux errants, par exemple en ayant signé une convention avec un vétérinaire pour les animaux blessés ou en péril mais parfois également comme « préfourrière ».

Il apparaît essentiel pour le vétérinaire, comme pour le maire, de prévoir et d'organiser au mieux la prise en charge de ces animaux, notamment via des conventions préalables. Plusieurs documents en ligne sur le site veterinaire.fr peuvent aider, dont :

- un bon de prise en charge lorsqu'un animal errant est amené chez le vétérinaire,
- un guide pour encadrer une convention mairie-vétérinaire. Ce support présente les mentions essentielles pour établir une convention. Il n'est pas exhaustif et doit être adapté à chaque situation.

Il est rappelé qu'un établissement de soins vétérinaires est légitime à héberger des animaux errants blessés ou en péril pour leur administrer des soins. Il n'est pas, dans ce cas, dans le cadre d'un service de fourrière ou pré-fourrière. Si la convention prévoit une prise en charge et un hébergement de tous les animaux errants sur la commune, il remplit alors un service public de fourrière avec toutes les dispositions qui s'y appliquent.

Délégation de service public de fourrière

La nouvelle rédaction de l'article L. 211-24 du CRPM admet la délégation de service public de fourrière aux fondations et aux associations de protection animale disposant d'un refuge. Elle n'en exclut pas pour autant les vétérinaires. C'est pour cela que l'article R. 211-11 du CRPM mentionne « le maire prend toutes dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide de tout animal errant ou en état de divagation qui serait trouvé accidenté ainsi que de tout animal qui serait trouvé errant ou en état de divagation en dehors des heures et des jours ouvrés de la fourrière ou de la structure qu'il a désignée comme lieu de dépôt. Il peut, le cas échéant, passer des conventions avec des cabinets vétérinaires pour assurer la prise en charge de ces animaux ainsi que rechercher et contacter leur propriétaire lorsque l'animal est identifié. »

Cependant, tout établissement de soins vétérinaires acceptant la délégation de service public de fourrière se voit dans l'obligation de respecter, entre autres, les dispositions de l'arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie. En particulier, doivent être respectées les obligations liées : au règlement sanitaire, aux surfaces d'hébergement, au registre d'entrées et de sorties, à la gestion des animaux en fin de délai de garde, à la recherche des propriétaires, au paiement des frais de garde, etc.

En cas de signature d'une convention de délégation de service public de fourrière par un établissement de soins vétérinaires avec une mairie, il est recommandé de s'assurer auprès de la DDPP de la conformité de la réalisation de cette convention.

POUR ALLER PLUS LOIN

Bon de prise en charge lorsqu'un animal errant est amené chez le vétérinaire



Guide pour encadrer une convention mairie-vétérinaire



En pratique :

Gestion des animaux errants



Fiche professionnelle :

Un animal errant est présenté à un vétérinaire : que faire ?



Fourrière :

Guide à l'attention des maires



Les enseignements cliniques des écoles vétérinaires



L'enseignement clinique est un pilier de la formation vétérinaire permettant aux étudiants d'acquérir des compétences pratiques indispensables. Quelles en sont ses modalités ?

En dehors de l'activité hospitalière interne des écoles vétérinaires, plusieurs modalités d'enseignement clinique sont mises en œuvre, notamment les rotations cliniques (article R. 812-51 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM)) et les stages, chacun avec ses spécificités pédagogiques, organisationnelles et réglementaires, tout en étant complémentaires. L'objectif est de permettre aux étudiants d'acquérir des compétences de première intention en médecine et chirurgie des animaux en clientèle en accord avec le référentiel d'activité professionnelle.

Les rotations cliniques

En plus de celles réalisées au sein de l'école vétérinaire, les rotations cliniques regroupent les cliniques ambulantes et

l'enseignement semi-distribué au sein de clientèles privées et l'enseignement en dehors des hôpitaux et de l'enceinte de l'école vétérinaire.

La clinique ambulante consiste à amener un groupe d'étudiants, accompagnés d'un enseignant, à assister à des consultations réalisées par un vétérinaire praticien dans sa propre clientèle. Cela concerne essentiellement les grands animaux (d'élevage ou équidés), les filières organisées, au surplus les animaux de compagnie hébergés dans les élevages, les refuges ou les dispensaires. Le contrat de soins étant établi entre le vétérinaire praticien et le détenteur des animaux, le recueil du consentement de ce dernier est nécessaire à chaque consultation et relève de la responsabilité du vétérinaire praticien. La responsabilité

civile (RC) des dommages subis et causés par l'étudiant relève de l'école vétérinaire car l'enseignant est assimilé à celui qui a l'autorité médicale de l'article 1242 du Code civil. La réalisation d'actes de médecine des animaux par les étudiants est possible dans le cadre de l'article L. 243-3 2° du CRPM sous la supervision médicale du vétérinaire praticien et la supervision pédagogique de l'enseignant. Il est recommandé de la limiter aux actes simples, hors prescription et délivrance de médicaments.

L'enseignement clinique semi-distribué est complémentaire de celui des CHUV/CHEV. Il concerne les grands animaux (d'élevage ou équidés), les filières organisées et les animaux de compagnie. Dispensé à un groupe réduit d'étudiants par un « vétérinaire praticien formateur » engagé à temps partiel par l'école vétérinaire, cet enseignement a lieu lors de consultations dans la clientèle du praticien, en l'absence d'un enseignant de l'école vétérinaire qui a un rôle de supervision.

Le vétérinaire praticien formateur est considéré comme faisant partie de « l'encadrement d'enseignement non académique » au sens de l'association européenne des établissements d'enseignement vétérinaire (AEEEV) au regard de la convention le liant avec l'école vétérinaire. Une obligation de formation à la pédagogie minimale de 16 heures en présentiel ou en distanciel est requise. L'entreprise vétérinaire peut être sélectionnée par l'école vétérinaire selon une procédure propre, ou via une labellisation par la Commission nationale des stages tuteurés.

Le contrat de soins étant établi entre le vétérinaire praticien et le détenteur des animaux, le recueil du consentement de ce dernier est nécessaire à chaque consultation et relève de la responsabilité du vétérinaire praticien formateur. La RC des dommages subis par l'étudiant relève de la responsabilité du vétérinaire praticien formateur ou de sa société d'exercice. Mieux vaut voir avec son assurance une clause particulière propre à la situation ou au minimum l'informer de la situation. La RC pour les dommages causés par l'étudiant relève en principe de la RC de l'entreprise vétérinaire mais une clause dans la convention peut prévoir un transfert des responsabilités vers l'école vétérinaire.

La réalisation d'actes de médecine des animaux par les étudiants est possible dans le cadre de l'article L. 243-3 2° du CRPM sous la supervision médicale et pédagogique du vétérinaire praticien formateur. Il est recommandé de la limiter aux actes simples, hors prescription et délivrance de médicaments. La rémunération du praticien est nécessaire pour créer des obligations réciproques, soit sous forme de salariat à temps partiel, soit d'une convention prévoyant le dédommagement ou des honoraires pédagogiques, soit sous le régime des agents temporaires vacataires pour les ENV.

Pour la clinique ambulante et le semi-distribué, le vétérinaire praticien relève de la Chambre de discipline en cas de manquement déontologique.

L'enseignement en dehors des hôpitaux et de l'enceinte de l'école est un enseigne-



ment collectif dispensé à un groupe d'étudiants par un ou deux enseignants cliniciens à l'occasion de consultations assurées par l'école vétérinaire en dehors de son campus. Cela concerne les grands animaux (d'élevage ou équidés) et les filières organisées. Le contrat de soins est établi entre l'école vétérinaire et le détenteur des animaux. Pour le recueil du consentement de ce dernier, c'est le principe général qui s'applique. La réalisation d'actes de médecine des animaux par les étudiants est possible dans le cadre de l'article L. 243-3 2° du CRPM sous la supervision médicale et pédagogique de l'enseignant. La RC des dommages subis par l'étudiant ou causés par lui relève de l'école vétérinaire.

Les stages

Les stages sont des périodes temporaires d'immersion professionnelle d'un étudiant vétérinaire dans une entreprise vétérinaire, encadré par un tuteur (maître de stage). L'étudiant y acquiert des compétences professionnelles sous la supervision d'un enseignant-référent. Le vétérinaire praticien tuteur relève de la Chambre de discipline en cas de manquement déontologique.

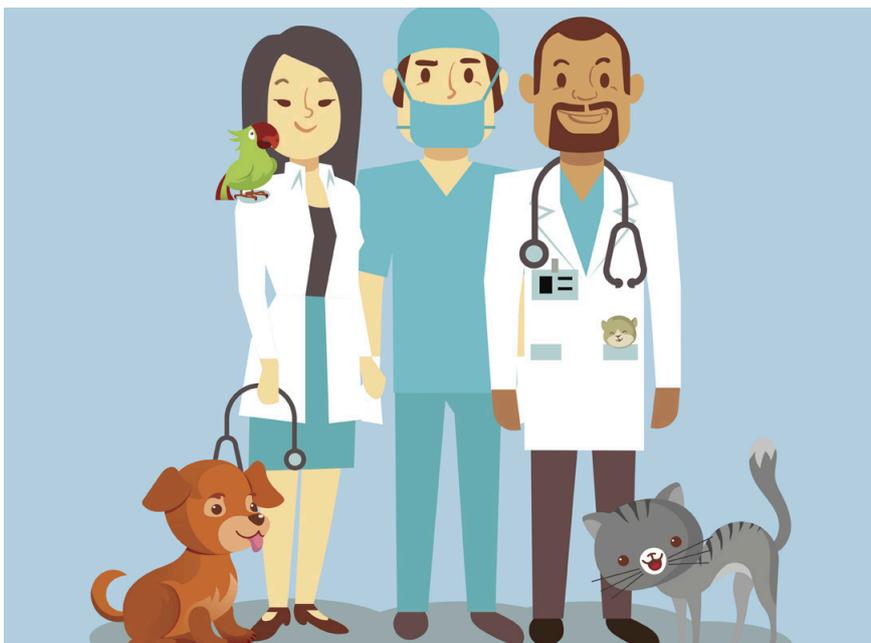
Lors des stages de droit commun (avec une convention tripartite), l'étudiant est placé en situation d'immersion dans une entreprise vétérinaire (tous types d'animaux). Le rôle de l'enseignant-référent est de s'assurer du bon déroulement du stage et du respect de la convention de stage (L. 142-2 du Code de l'éducation). Le vétérinaire praticien a un rôle de tuteur, chargé de l'accueil et de l'encadrement du stagiaire, placé en immersion, garant du respect des stipulations pédagogiques de la conven-

tion de stage (L. 142-9 du Code de l'éducation). Le contrat de soins est établi entre le vétérinaire praticien et le détenteur des animaux. Le recueil du consentement de ce dernier est nécessaire à chaque consultation et relève de la responsabilité du vétérinaire praticien. La RC des dommages subis par l'étudiant relève de la responsabilité du vétérinaire praticien tuteur ou de sa société d'exercice. Mieux vaut voir avec son assurance une clause particulière propre à la situation. La RC pour les dommages causés par l'étudiant relève en principe de la RC de l'entreprise vétérinaire mais une clause dans la convention peut prévoir un transfert de responsabilité vers l'école vétérinaire. La réalisation d'actes de médecine des animaux par les étudiants est possible dans le cadre de l'article L. 243-3 2° du CRPM sous l'autorité médicale et pédagogique du vétérinaire praticien tuteur et régime d'autonomie supervisée possible en 6ème année d'études. Une gratification du stagiaire par l'entreprise vétérinaire est requise si le stage est supérieur à 2 mois (15 % du plafond horaire de la sécurité sociale).

Les stages tuteurés en milieu rural visent un approfondissement dans le secteur des animaux d'élevage. Les différences notables avec le stage de droit commun sont les modalités de recrutement des tuteurs sous l'égide d'une commission nationale (labellisation) avec candidatures sur le site du CNOV. Le praticien est indemnisé par l'école vétérinaire à partir d'une subvention ministérielle. En sus d'une gratification, l'étudiant est éligible aux bourses de stage en fonction de l'éloignement géographique et des conditions de logement.

Constituer une Chambre de discipline vétérinaire : ce que dit le Conseil d'État

Les décisions du Conseil d'État du 7 mars 2025 (n° 493310, 496792, 491187, 496895) apportent des précisions essentielles sur la constitution de la Chambre nationale de discipline de l'Ordre des vétérinaires et, par ricochet, sur celle des Chambres régionales de discipline.



En mars 2022, plusieurs vétérinaires et une société d'exercice professionnel sont sanctionnés par la Chambre régionale de discipline d'Île-de-France pour manquements déontologiques. Comme le prévoit la procédure disciplinaire vétérinaire, ils font appel devant la Chambre nationale de discipline de l'Ordre. Cependant plusieurs membres, tirés au sort pour siéger comme assesseurs, sont visés par des demandes de récusation, entraînant l'impossibilité apparente de constituer la juridiction. Le président de la Chambre nationale de discipline déclare ne pas pouvoir juger l'affaire et la transmet au Conseil d'État. C'est dans ce contexte que ce dernier vient

préciser les règles de constitution de la Chambre nationale de discipline.

La Chambre nationale

La Chambre nationale de discipline statue en appel des décisions rendues par les chambres régionales. Elle est composée d'un président (conseiller honoraire à la Cour de cassation) et de quatre assesseurs tirés au sort parmi les membres du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires. Toutefois, certains membres sont exclus du tirage : le président du Conseil national en tant qu'autorité de poursuite, le secrétaire général en charge du greffe, ainsi que le rapporteur de l'affaire. En pratique, seuls 11

L'IMPARTIALITÉ NE SE PRÉSUME PAS DU SEUL FAIT D'AVOIR PARTICIPÉ À LA DÉCISION DE RADIATION ADMINISTRATIVE.

membres sur les 14 que compte le Conseil national peuvent être tirés au sort. Cette restriction peut compliquer la constitution de la formation de jugement, notamment en cas de demandes de récusation.

Impartialité

Le Conseil d'État rappelle que tout membre d'une juridiction disciplinaire doit se déporter lorsqu'il estime en conscience ne pas pouvoir être assesseur de la formation de jugement. Une récusation peut également être demandée par les parties avant l'ouverture des débats.

Le simple fait qu'un membre participe à une décision administrative (par exemple, une radiation du tableau de l'Ordre) ne suffit pas à établir un parti pris dans une procédure disciplinaire. Autrement dit, l'impartialité ne se présume pas du seul fait d'avoir participé à la décision de radiation administrative d'un vétérinaire ou d'une société d'exercice.

Fonctionnement

Contrairement à ce que certains pouvaient penser, la Chambre nationale de discipline n'a pas besoin de siéger à cinq pour être valablement constituée. Le Conseil d'État rappelle qu'en l'absence de texte contraire, une juridiction peut valablement statuer dès lors qu'elle est composée d'une majorité de ses membres.

Même si le Code rural et de la pêche maritime prévoit une formation avec un président et quatre assesseurs, l'affaire peut être jugée à trois membres (président inclus), par exemple un président et deux assesseurs, dès lors que ces derniers ont été régulièrement tirés au sort et ne sont pas frappés d'un empêchement (récusation, conflit d'intérêts, etc.).

La chambre peut statuer valablement si au moins trois membres siègent. Si le tirage au sort ne permet pas de réunir quatre assesseurs impartiaux, la chambre peut siéger avec trois, voire deux assesseurs, en plus du président. Ce point est déterminant : le respect du quorum permet à la chambre de fonctionner même en formation réduite, à condition que l'impartialité soit garantie.

Si certains assesseurs sont récusés, le président de la chambre procède à un nouveau tirage au sort parmi les membres restants. Il peut ne pas se contenter d'un seul tirage. Cette obligation vise à éviter un blocage de la procédure disciplinaire. Ce n'est qu'en dernier recours, lorsque la Chambre nationale de discipline estime ne pas pouvoir statuer régulièrement malgré les tentatives de recomposition, qu'elle peut transmettre l'affaire au Conseil d'État, qui peut se prononcer lui-même.

Cette décision clarifie les règles de fonctionnement de la Chambre nationale de discipline. Cela évite que des affaires disciplinaires restent bloquées pour des raisons purement formelles. Dans ces décisions, le Conseil d'État souligne que les vétérinaires peuvent contester la composition de la chambre si leur demande est motivée. Cette décision confirme le respect des droits fondamentaux appliqué à la procédure disciplinaire et notamment celui du droit à une juridiction impartiale.

Procédure disciplinaire : le droit au silence

Dans un arrêt du 14 décembre 2024, le Conseil d'État s'est prononcé sur l'application du droit au silence aux procédures disciplinaires vétérinaires.

Un des fondements de la justice a été introduit par l'article 9 de la déclaration de 1789 : « tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être réprimée par la loi ». Il s'agissait alors de soustraire les prévenus aux rigueurs de la torture utilisée pour les mener aux aveux jugés comme essentiels. Il en a résulté le principe que nul n'est tenu de s'incriminer lui-même d'où découle le droit de se taire dans le cadre des procédures d'enquête. La nature inquisitoire de la procédure et l'importance de la notion d'aveu ont conduit à la consécration tardive de cette obligation dans la justice pénale française.

Dans un mouvement d'extension de ces garanties pénales aux juridictions disciplinaires des professions réglementées, l'invocabilité directe de ce droit sans qu'il soit besoin de modifier les textes régissant la procédure disciplinaire a cette fois-ci été reconnue par le Conseil d'État pour la justice ordinaire.

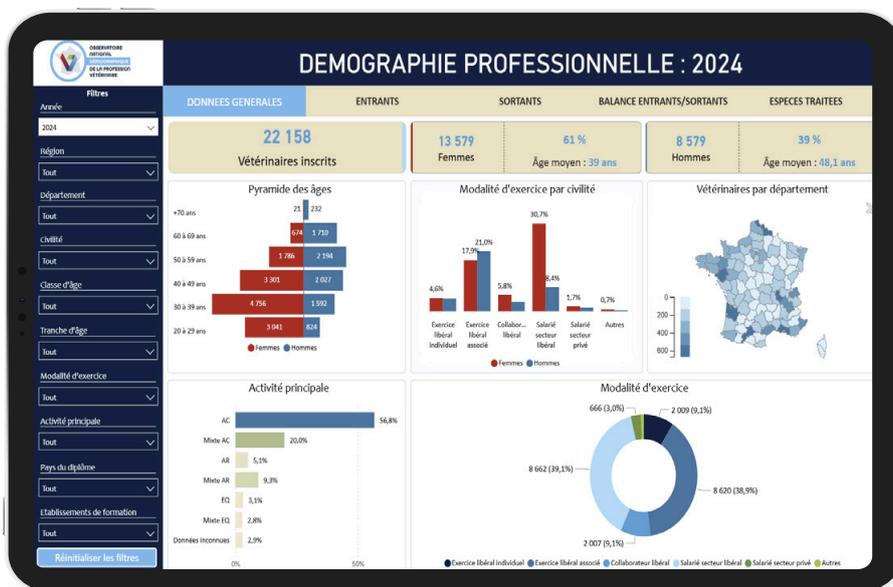
En pratique, avant toute audition et avant toute audience en Chambre de discipline (nationale ou régionale), le poursuivi doit avoir été prévenu du droit dont il dispose de ne pas répondre aux questions qui lui sont posées. L'atteinte à ce droit peut affecter la légalité de la décision disciplinaire dans la seule mesure où celle-ci sanctionne le comportement du vétérinaire poursuivi en se fondant sur des preuves irrégulièrement recueillies du fait de l'absence d'information préalable sur ce droit. Souvent un certain nombre d'éléments de faits venant corroborer les dires du plaignant peuvent suffire à emporter la conviction des juges qui disposent de la libre appréciation des preuves, celles-ci pouvant être apportées par tout autre moyen que les déclarations du poursuivi. Il serait donc abusif d'imaginer que le silence profitera toujours au poursuivi et qu'il serait de bonne stratégie pour celui-ci d'opposer le silence aux questions posées.

Pour preuve, l'arrêt du 14 décembre 2024 du Conseil d'État qui tout en donnant droit au moyen d'irrégularité soulevé par le vétérinaire requérant l'a tout de même condamné en dernier ressort à la peine de suspension d'exercice en se fondant sur les éléments recueillis par ailleurs dans le dossier. Si la parole est d'argent, le silence, lui, n'est donc pas obligatoirement d'or.



Un nouvel Atlas dynamique de la profession vétérinaire

L'Ordre national des vétérinaires, en collaboration avec ses partenaires institutionnels, est heureux de présenter pour sa 10^e édition le nouvel Atlas dynamique de la profession. Cet outil interactif innovant, disponible courant septembre-octobre sur le site internet ordinal, offre une vision claire, actualisée et accessible de l'état de la profession sur le territoire national. Un outil inédit et unique pour mieux comprendre, visualiser et anticiper les évolutions de la profession vétérinaire en France.



Un outil interactif, au service de tous

Pensé comme un véritable tableau de bord en ligne, l'Atlas dynamique permet de photographier l'activité vétérinaire en croisant de multiples données : répartition géographique des vétérinaires, types d'activité (animaux de compagnie, animaux de rente, équidés, etc.), évolution démographique de la profession. Grâce à son interface intuitive et interactive, les utilisateurs pourront consulter les données par région, département, effectuer des comparaisons temporelles ou sectorielles, et imprimer des graphiques ou tableaux pour leurs analyses personnelles.

Un appui à la décision publique et professionnelle

Pensé comme un outil d'aide à la décision, l'Atlas s'adresse à de nombreux acteurs de la santé publique vétérinaire :

- les pouvoirs publics dans la conduite des politiques de santé publique vétérinaire, de développement rural et de cohésion territoriale ;
- les collectivités territoriales pour cibler leurs efforts en matière d'attractivité et de maintien des services vétérinaires en zones sensibles ;
- les vétérinaires eux-mêmes dans leurs projets d'installation, de mobilité ou de collaboration ;
- les établissements de formation et les jeunes diplômés pour une meilleure orien-

tation vers les territoires en demande ;

- les partenaires institutionnels de la profession pour enrichir leurs analyses prospectives et alimenter les concertations interprofessionnelles.

L'outil permettra au travers de son interface de cartographie d'identifier les déséquilibres territoriaux avec précision, mais également d'envisager des leviers d'action coordonnés entre acteurs, à la lumière de données objectivées.

Contrairement aux atlas classiques statiques publiés annuellement, l'Atlas dynamique sera actualisé régulièrement, en s'appuyant sur les données de l'Ordre : un outil précieux pour anticiper les mutations de la profession vétérinaire dans un contexte de fortes évolutions.

Une démarche ouverte, évolutive, au service de l'intérêt général

L'outil est conçu pour évoluer dans le temps : de nouveaux indicateurs, couches de données ou fonctionnalités pourront être ajoutés en fonction des besoins du terrain et des contributions des utilisateurs. L'Ordre s'inscrit ainsi dans une logique de transparence, de modernisation des outils d'observation et de dialogue renforcé avec l'ensemble des parties prenantes. Avec l'Atlas dynamique, la profession vétérinaire se dote d'un outil de pilotage moderne, partagé et fédérateur, à la hauteur des défis sanitaires, économiques et territoriaux de demain. Le nouvel Atlas dynamique incarne l'engagement de la profession pour plus de transparence, de proximité et d'efficacité collective, au service de la santé animale, de la santé publique et du bien-être des professionnels.

Lanceur d'alerte : procédure et critères

Lorsqu'une personne envisage de lancer une alerte, elle doit en premier lieu se demander si elle répond à la définition du lanceur d'alerte fixée par la loi.

Une alerte consiste à porter des faits, avec des éléments concrets, à la connaissance d'une personne à l'intérieur d'une structure professionnelle (signalement interne) ou aux pouvoirs publics en s'adressant à une institution dite « autorité externe » (signalement externe). Les faits dévoilés doivent concerner des situations susceptibles de constituer un crime (meurtre, viol, ...), un délit (corruption, trafic d'influence, ...), une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation de la loi ou des règlements. Seules les informations présentant un caractère illicite ou portant atteinte à l'intérêt général (et non de simples dysfonctionnements) peuvent faire l'objet d'un signalement.

Qui peut être lanceur d'alerte ?

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui ne doit tirer aucune contrepartie financière directe du signalement, être de bonne foi et avoir eu personnellement connaissance des faits sans être un simple relai. Le régime de lanceur d'alerte n'est pas applicable lorsque la divulgation des informations est interdite par les lois et règlements relatifs au secret défense, au secret médical, au secret de l'instruction et des délibérations judiciaires.

Signalement externe

Un signalement externe consiste à s'adresser à une autorité externe pour le recueil des signalements (AERS). La liste des AERS est fixée par le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022.

Le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV) figure sur cette liste dans le chapitre « santé » au titre de l'exercice de la profession vétérinaire en référence à l'article L. 242-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

En tant qu'AERS, l'Ordre des vétérinaires est compétent dans les domaines relevant de ses missions de santé publique relatifs à l'exercice de la profession : conditions

UN LANCEUR D'ALERTE EST UNE PERSONNE PHYSIQUE QUI NE DOIT TIRER AUCUNE CONTREPARTIE FINANCIÈRE DIRECTE DU SIGNALEMENT, ÊTRE DE BONNE FOI ET AVOIR EU PERSONNELLEMENT CONNAISSANCE DES FAITS SANS ÊTRE UN SIMPLE RELAI.

d'inscription au Tableau de l'Ordre, respect des principes d'indépendance et de probité, respect des règles déontologiques (secret professionnel, qualité des soins et des services rendus, contrôle des modalités de fonctionnement, de financement et d'organisation des sociétés d'exercice, exercice illégal).

Quelle procédure suivre ?

La procédure est détaillée sur le site internet de l'Ordre (voir ci-contre). Le signalement est envoyé en recommandé sous double enveloppe pour garantir la confidentialité attachée au statut de lanceur d'alerte : il est inséré dans une enveloppe intérieure sans inscription placée dans une enveloppe extérieure adressée au CNOV – Commission lanceur d'alerte – 34 rue Breguet, 75011 Paris. Le signalement peut aussi être envoyé par courriel : lanceuralerte@ordre.veterinaire.fr

À noter que les signalements anonymes ne sont pas traités dans le cadre de la procédure lanceur d'alerte.

Bilan 2024

La procédure a été mise en place au CNOV en novembre 2023 et une commission a été créée afin d'assurer aux lanceurs d'alerte la protection garantie par la légis-

lation. À ce jour, la commission a accusé réception de 36 alertes :

- 17 signalements ont été reconnus comme relevant de la procédure « lanceur d'alerte » et sont en cours de traitement.
- 1 signalement est en attente de réception d'éléments probants pour être reconnu comme relevant de la procédure.
- 18 signalements n'ont pas été reconnus comme relevant du statut de lanceur d'alerte :
 - la personne effectuant le signalement présente un intérêt agir (doléances de clients envers des vétérinaires réorientées vers le médiateur de la consommation, le CROV, ou l'action en RCP) ;
 - le signalement n'entre pas dans le champ de compétence du CNOV (dénonciations de maltraitance animale réorientées vers un organisme compétent – DDPP) ;
 - signalements transmis à d'autres AERS ou au Défenseur des Droits.

Le guide du lanceur d'alerte :



La liste des AERS :



La procédure à suivre sur le site internet de l'Ordre :



Aide aux vétérinaires : l'Ordre adhère à l'association SPS

Le Conseil national de l'Ordre renforce son dispositif d'aide sociale et offre à l'ensemble de la profession vétérinaire la possibilité de bénéficier des services de l'association SPS (Soins aux professionnels de la santé) et de La Maison des soignants.

Cette adhésion à l'association SPS, financée par le fonds social de l'Ordre, représente un investissement mais ouvre des possibilités extrêmement intéressantes pour les vétérinaires, les étudiants vétérinaires et les auxiliaires vétérinaires, tant d'un point de vue épanouissement personnel qu'au regard par exemple des activités d'employeur. SPS propose un dispositif global intégrant l'ensemble du parcours de santé et de soins des professionnels de la santé, de la prévention à la prise en charge, en passant par le repérage et l'orientation. Enfin, l'adhésion permet un accès gratuit au site internet La Maison des soignants (<https://lamaisondessoignants.fr>) permet d'en savoir plus sur SPS et ses actions.

Le premier niveau de prise en charge de SPS consiste en un dispositif d'accompagnement psychologique qui va de l'écoute par des psychologues via une plateforme dédiée à la possibilité d'hospitalisation d'urgence : www.asso-sps.fr.

Le numéro vert de SPS, 0 805 23 23 36, est ouvert 24h sur 24, 7 jours sur 7 et il garan-

tit 100 % de décrochés grâce aux 120 psychologues qui se relaient sur la plateforme. Une application Asso SPS est téléchargeable sur les stores Google Play et App Store.

En prolongement de cette écoute professionnelle, l'appelant, grâce au réseau national du risque psychosocial, peut être orienté vers une prise en charge médico-psychologique avec une consultation physique, voire vers une prise en charge spécialisée dans une unité dédiée d'hospitalisation.

Le site de l'association SPS propose aussi des ateliers de prévention, des groupes de paroles qui peuvent permettre de rompre l'isolement physique et/ou psychique (www.asso-sps.fr/prevention/atelier/groupe-de-parole), des fiches repères et des formations en e-learning (e-Jades et Jades).

En devenant partenaire de SPS et de La Maison des soignants, l'Ordre fait le choix d'un accompagnement social renforcé avec possibilité d'accès à l'ensemble des

services pour les vétérinaires, les étudiants vétérinaires et les auxiliaires vétérinaires :

- dispositifs complets de prise en charge psychologique en gestion de crise (par exemple cellules de crise en entreprise vétérinaire lors d'un suicide) ;
- journées de formation et visio-conférences (Jades et e-jades) exclusives ainsi qu'à leurs replays www.assosps.fr/prevention/atelier/ejades ;
- fiches pratiques : www.asso-sps.fr/prevention/fiches-pratiques ;
- formations Qualiopi : www.asso-sps.fr/prevention/formations.

Pour avoir accès à toutes les propositions et les documentations, il faut se connecter au site internet en tant que partenaire avec un code d'accès qu'il faut récupérer en scannant le flashcode inséré dans cet article.

La Maison des soignants

La Maison des soignants est une nouvelle initiative de l'association SPS, dont le but est le préserver le bien-être des soignants

confrontés à une pression émotionnelle, physique ou organisationnelle susceptible d'altérer leur santé, en les accompagnant à l'échelle individuelle. Il s'agit tout à la fois d'espaces physiques et numériques, lieux de ressources et d'offres de services gratuites pour les adhérents, qui permet d'accéder à des ressources individuelles et collectives.

Ressources individuelles :

- Des fiches pratiques traitant de l'accompagnement psychologique, de la prévention en santé, de recommandations pour préserver son bien-être, encourager à s'occuper de soi.
- Des auto-tests épuisement, sommeil et activité physique mis au point en partenariat avec le Collège français des anesthésistes réanimateurs.
- Des questionnaires d'auto-évaluation sur l'épuisement professionnel, la propagation du burnout.
- Un questionnaire « sommeil » mis au point par le réseau Morphée : reseau-morphee.fr.
- Des sessions de e-learning et « serious game » traitant de problématiques variées que chaque vétérinaire peut être amené à affronter : « savoir s'organiser » « prévenir l'épuisement professionnel », ... Les modules de e-learning durent une vingtaine de minutes, ils sont enrichis de vidéos et de simulations concrètes, et peuvent être suivis en autonomie, à un moment de son choix. Les « serious game » sont un peu plus longs mais intègrent des auto-évaluations et permettent non seulement de comprendre mais aussi de détecter certains travers.
- Des livres références validés par des professionnels de la santé.

Ressources collectives :

- Ateliers en visioconférence d'une heure (ou « e-jades ») tous les mardis et jeudis de 19 heures à 20 heures sur des thèmes liés à la prévention en santé (prévention du suicide, bouger et bien respirer, importance du sport, ...) destinés à déclencher une prise de conscience et proposer des solutions concrètes.
- Des journées d'ateliers, in situ ou en visioconférence, à raison de une à deux par mois, avec possibilité de replay pour les professions adhérentes.
- Les inscriptions se font sur le site de la

PRÉSERVER LE BIEN-ÊTRE DES SOIGNANTS, C'EST OFFRIR DES ESPACES DE RESSOURCES ET DE SOUTIEN, TANT INDIVIDUELS QUE COLLECTIFS, POUR AFFRONTÉ LES DÉFIS ÉMOTIONNELS ET PHYSIQUES DE LEUR PROFESSION

Maison des soignants et les ateliers se déroulent via un lien Zoom.
- Des parcours d'activité physique.

Les possibilités offertes à la profession grâce à cette adhésion partenaire à SPS sont donc multiples, voire immenses. Le Conseil national de l'Ordre et sa commission sociale, dans le prolongement logique de l'enquête longitudinale menée depuis 5 ans sur la « Santé au travail des vétérinaires » et l'évaluation de l'impact du burnout et des idéations suicidaires sur la profession, et alors que les résultats du troisième et dernier volet seront rendus

publics à l'automne, désirent aujourd'hui apporter des réponses concrètes aux difficultés révélées par cette enquête. Le renforcement de ses liens avec l'association SPS au moyen de l'adhésion en tant que partenaire de la Maison des soignants est apparue comme une des réponses pertinentes grâce à l'étendue de ses prises en charge.

L'Ordre forme donc le vœu que les vétérinaires, étudiants vétérinaires et auxiliaires vétérinaires soient nombreux à aller explorer le site de la Maison des soignants afin de bénéficier de tous les avantages offerts.

EXEMPLE DE FICHE PRATIQUE DE LA MAISON DES SOIGNANTS

FICHE PRATIQUE – BURN OUT

Comment détecter les signes du burn out chez soi ou chez un collègue ?



Liens utiles

Site internet de la Maison des soignants



Code partenaire de l'Ordre des vétérinaires :

scannez le flash code ci-contre qui vous ramènera sur l'espace vétérinaire du site afin de récupérer le code d'accès à la Maison des soignants

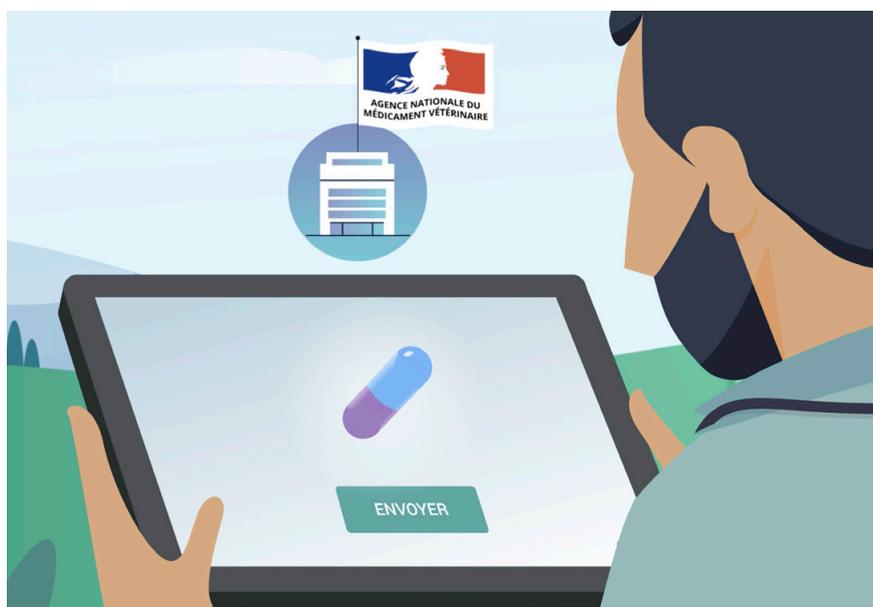


Pour en savoir plus sur SPS et ses actions



CalypsoVet : plan de remédiation pour la remontée des données de cession des antimicrobiens

Depuis son ouverture en mars 2023, CalypsoVet a permis aux vétérinaires et aux pharmaciens d'officine de déclarer les données d'usage des antimicrobiens, soit manuellement, soit de manière automatisée. Bien que des progrès aient été réalisés, avec 3 856 vétérinaires participants représentant 18 % de la population cible, la France reste en deçà des objectifs fixés par la Commission européenne. Face à ce constat, un plan de remédiation a été élaboré pour améliorer l'efficacité des logiciels de gestion vétérinaires et leur interaction avec CalypsoVet. Il inclut des réunions bilatérales, des actions de coordination, une communication conjointe, et des actions ciblées pour renforcer la collaboration et l'utilisation de la plateforme.



La fonctionnalité de CalypsoVet permettant de remonter les données d'usage des antimicrobiens est ouverte depuis mars 2023. Les vétérinaires accèdent à la procédure manuelle ou à une procédure automatisée. Les pharmaciens d'officine

accèdent à la procédure manuelle. En deux ans, 3 856 vétérinaires ont déclaré des données principalement par voie automatisée, ce qui représente 18 % de la population cible et 24,63 % du tonnage cible.

S'il convient de saluer ces premiers résultats, s'agissant d'un dispositif assez récent, force est de constater que la France est encore loin des objectifs assignés par la Commission européenne : elle se situe dans le groupe de queue des États membres. Les chiffres arrêtés au 16 juillet 2025 matérialisent une trajectoire continue, positive dont la progression reste insuffisante.

Diagnostic

Devant ce constat, l'équipe CalypsoVet, l'ANMV et la DGAL, se sont attachés à poser un diagnostic selon deux axes : la volumétrie et la qualité des données remontées.

Les éditeurs de logiciels vétérinaires ont, pour la plupart, activé une solution automatisée. Le taux d'installation de la version contenant le module CalypsoVet est un facteur clé de volumétrie, au même

titre que l'activation de la fonction de transmission au sein de l'établissement vétérinaire et pour certains logiciels, la complexité de l'étape de paramétrage. Quant à la qualité des données transmises, elle dépend des contrôles internes aux logiciels avant l'envoi vers CalypsoVet, notamment ceux visant les catégories d'espèces, les sous-catégories d'espèces, le code postal.

Plan de remédiation

Un plan de remédiation est élaboré pour renforcer l'efficacité des logiciels de gestion vétérinaires (VIMS) et leur interaction avec la plateforme CalypsoVet. Il se structure autour de quatre actions principales :

- Action 1 : organisation de réunions bilatérales. L'objectif est d'établir un diagnostic, un plan d'action et un guide utilisateur,

adaptés à chaque VIMS, en identifiant des vétérinaires référents utilisateurs et sans s'interdire de travailler par filière, par exemple avec la filière porc afin d'identifier les freins spécifiques. À l'issue de ce cycle de réunions avec l'appui du SNVEL, un suivi des plans d'action sera assuré sur la base d'indicateurs adaptés.

- Action 2 : réunion de coordination organisée par la Direction générale de l'alimentation. La réunion, organisée le 4 juin 2025 en présence de l'ANMV, du CNOV, de l'équipe CalypsoVet, des organisations professionnelles vétérinaires et des éditeurs de logiciels avait pour objectif de faire un point d'étape pour identifier les difficultés et présenter les actions envisagées.

- Action 3 : lancement d'une communication conjointe.

- Action 4 : mise en place d'actions ciblées.

L'objectif est d'informer et de sensibiliser les acteurs concernés en renforçant la collaboration entre les différents acteurs vétérinaires. Un accent particulier est mis sur les trois éditeurs de logiciels non encore engagés pour les encourager et les soutenir dans leur démarche de qualification. Enfin, les vétérinaires non déclarants seront ciblés dès lors que les problèmes rencontrés par leur VIMS seront résolus. L'ambition est d'apporter une aide à l'utilisation de la plateforme CalypsoVet dans la diversité de ses fonctionnalités, tout en centrant dans un premier temps l'effort sur la remontée des données d'usage des antimicrobiens. CalypsoVet est une réponse dématérialisée aux obligations réglementaires des vétérinaires dont l'enjeu est de compresser au mieux les contraintes administratives et financières liées.

QUELQUES CHIFFRES

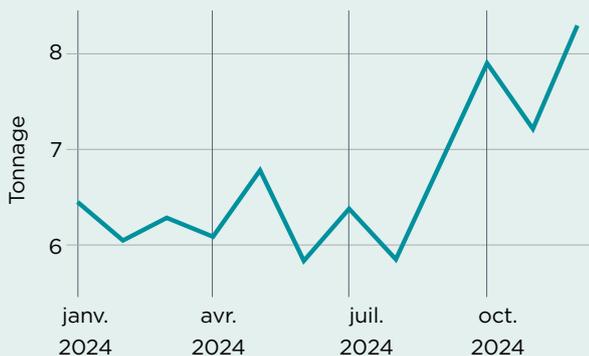
5 080 vétérinaires

1 769 domiciles professionnels d'exercice (DPE)

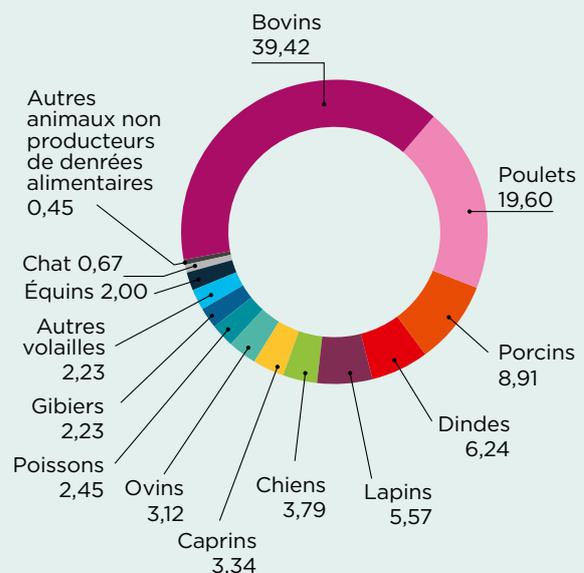
1 399 pharmaciens d'officine

5 080 cessions par mois

ÉVOLUTION DU TONNAGE CÉDÉ D'ANTIMICROBIENS SUR L'ANNÉE 2024



% DE TONNAGE D'ANTIMICROBIENS PAR ESPÈCE



Les Assises du sanitaire

À la suite des travaux engagés par la Direction générale de l'alimentation (DGAl) le 17 décembre 2025, Madame la ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, Annie GENEVARD, a introduit les Assises du sanitaire le 30 janvier 2025. L'événement s'est articulée autour de 4 tables rondes :

- l'état des risques sanitaires auxquels sont exposés la France et l'UE,
- la démographie de la Ferme France
- les atouts et faiblesses de l'organisation sanitaire en place
- les opportunités et menaces envers les filières,

Différents enjeux sont identifiés allant des limites du modèle de co-construction de la politique sanitaire à la préservation du maillage territorial des vétérinaires en passant par l'inadéquation des outils informatiques, la restauration d'une gouvernance dynamique, la définition d'un cadre de financement, l'anticipation des risques et l'approche « Une Seule Santé ».

Les travaux engagés ont pour but de construire un cadre d'actions autour de 2 volets. D'une part, un socle commun, piloté par la DGAl, intègre la réglementation, la gouvernance et le financement, les relations avec les délégataires et la profession vétérinaire, les systèmes d'informations, la recherche, les médicaments vétérinaires et les produits diagnostics, le réseau de laboratoires d'analyses, l'équarissage. D'autre part, une partie relative aux contrats sanitaires de filières prévoit le renforcement de la surveillance et de la biosécurité en élevage, et permet la mise en œuvre de campagnes de vaccination. La fin des travaux est prévue pour décembre 2025.

Gouvernance et financement

Les États généraux du sanitaire de 2011 ont organisé la gouvernance sanitaire autour d'un Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CNOPS AV) constitué d'une formation plénière et de sections spécialisées (animale et végétale). Aujourd'hui, cette organisation n'est plus efficiente et ne répond plus aux demandes et besoins face aux crises sanitaires répétées et futures. En effet,

l'expérience a montré qu'au-delà des dispositions politiques et stratégiques il est indispensable de faire preuve d'agilité pour répondre à l'urgence d'une crise sanitaire.

Médicaments vétérinaires et vaccins

Concernant le médicament vétérinaire, l'objectif principal est de renforcer la collaboration avec l'industrie pour mieux anticiper les besoins en vaccins et parer aux nombreuses et fréquentes ruptures d'approvisionnement. L'existence de banques de vaccins ou d'antigènes doit être évaluée pour une mise en production plus rapide de vaccins lors de l'apparition de foyers de maladies préalablement identifiées. Il existe ensuite le dispositif d'autorisation temporaire d'utilisation (ATU) qui permet de raccourcir la mise à disposition du vaccin. Ainsi, il n'a fallu que 45 jours pour que les ATU des vaccins contre la FCO 3 (fièvre catarrhale ovine) soient délivrées au lieu de 210 jours minimum pour une autorisation de mise sur le marché (AMM) centralisée ou 150 jours pour une AMM intérêt particulier ou circonstances exceptionnelles. Cependant, lors de l'apparition d'une nouvelle pathologie, les délais liés à la partie purement recherche sont incompressibles (biologie du pathogène et du vecteur, épidémiologie, élaboration d'un vaccin, ...) et sont estimés à 7 ans minimum.

Les systèmes d'informations

Dans le cadre de ses missions, le ministère de l'Agriculture doit disposer de données qui lui permettent :

- D'assurer la traçabilité des animaux : identification, mouvements, opérateurs, ...
- D'assurer la surveillance : événementielle, programmée, résultats de laboratoires, ...
- D'assurer la prévention : biosécurité, données zootechniques, ...
- De mettre en place la lutte : zones réglementées, APMS (arrêté préfectoral de mise sous surveillance), APDI (arrêté préfectoral portant déclaration d'infection), vaccination, ...
- D'animer le réseau de vétérinaires : habilitation, formation continue à l'habilitation sanitaire (FCHS), ...

- Et enfin, de délivrer les autorisations et effectuer les contrôles (inspections, suites administratives et pénales, ...).

Ces informations permettent à l'État d'assurer ses missions régaliennes (mise en œuvre de la réglementation, délivrance d'autorisations, réalisation d'inspections). Actuellement, le SIAL (système d'information de l'alimentation) est composé de 3 systèmes d'informations interconnectés : la base de données nationale d'identification (BDNI), SIGAL (qui permet de piloter les campagnes de prophylaxies, les statuts sanitaires des élevages, ...) et RESYTAL, le système d'information support des usagers, des autorisations d'établissements et de suivi des inspections.

Les travaux initiés par les Assises du sanitaire ont pour objectifs de rationaliser et de moderniser le système d'information. CalypsoVet est confirmé dans son rôle d'outil assurant la relation entre l'administration et le réseau des vétérinaires sanitaires.

Vétérinaire sanitaire de demain

À partir de la synthèse des journées sur « Les missions du vétérinaire sanitaire de demain » en 2023, la DGAl a proposé en 2024 un projet d'évolution des missions pour 2029.

Un projet conjoint DGAl, SNGTV, AFVAC, AVEF, SNVEL, SNVECO et Ordre a été présenté aux organismes professionnels agricoles en juin 2025. L'idée principale est de faire du vétérinaire une sentinelle au cœur du concept *One Health*, quelle que soit la filière d'exercice. Les missions de surveillance et de prévention des maladies animales et zoonoses sont conservées pour être renforcées et élargies à la biosécurité, la zootechnie, le bien-être animal mais aussi à la sécurité sanitaire des aliments en production fermière et à de nouvelles opportunités avec les ministères de la Transition écologique, de la Santé et du travail.

Réglementation

La partie réglementaire des Assises consiste dans un premier temps à adapter nos textes aux règlements européens (n° UE 2016-429, UE 2018-1629 et UE 2018-1882) qui ont façonné la Loi de Santé Animale (LSA).

La Fédération vétérinaire européenne : la voix des vétérinaires en Europe

L'Ordre des vétérinaires est aux côtés de la Fédération des syndicats vétérinaires de France (FSVF) membre de la Fédération vétérinaire européenne (FVE). Pourquoi et quelles actions sont menées ?

La Fédération vétérinaire européenne est l'organisme représentant la profession vétérinaire en Europe, soit 330 000 vétérinaires en exercice dans tous les secteurs. 45 organisations vétérinaires en sont membres, représentant 38 pays européens. Elle a pour interlocuteurs les institutions européennes (Commission, Parlement, Conseil) ainsi que différentes parties prenantes en Europe et aussi à l'international. La FVE s'assure que la voix des vétérinaires est prise en considération et qu'elle est présente dans les médias afin d'informer le grand public et les décideurs sur des sujets comme la santé publique, la santé animale, le bien-être animal ou encore la protection de l'environnement.

Deux fois par an, la FVE organise une assemblée générale qui rassemble ses membres, permet de faire le point sur tous les dossiers et accueille interventions extérieures, notamment de membres des institutions européennes. Ainsi, lors de la dernière assemblée générale de juin 2025 à Louvain en Belgique, la docteure vétérinaire Aleksandra FALAT, conseillère agriculture et développement rural à la Représentation permanente de la Pologne auprès de l'Union européenne, a dressé le bilan de la présidence de l'UE

par la Pologne à propos des sujets vétérinaires. Les priorités ont été le rôle et la place des vétérinaires privés dans le contexte de la loi *Animal Health Law*, l'harmonisation des données envoyées à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), l'*European Health and Digital Executive Agency* (HaDEA) et les autres organisations, ainsi que de promouvoir *One Health*. Parmi les autres sujets de travail, on peut citer l'exclusion des équidés de la filière bouchère, la biosécurité, la compatibilité des bases de données animaux de compagnie en Europe avec le projet de rendre obligatoire dans toute l'UE leur identification, le programme de contrôle de la rage, ou encore le bien-être animal lors de leur transport.

De même, le DV Ivan VAZQUEZ PEREZ, Policy Officer à la DG Santé de la Commission européenne, est intervenu à propos de *One Health* pour souligner l'importance de la prise en compte des interactions entre les santé humaine, animale et environnementale. Aujourd'hui, 75 % des maladies émergentes seraient d'origine animale et on dénombre chaque année 5 nouvelles maladies humaines dont 3 sont zoonotiques. De plus, le changement climatique apporte des risques de zoonoses en Europe, notamment le West Nile et la Dengue. Le DV VAZQUEZ PEREZ

a insisté sur l'antibiorésistance pour évoquer le plan européen pour lutter contre l'antibiorésistance qui contient plusieurs objectifs dont celui de réduire de 50% en 2030 les ventes d'antimicrobiens vétérinaires en Europe. À noter que la recommandation du Conseil européen pour la médecine humaine est de réduire de 20 % l'utilisation des antimicrobiens.

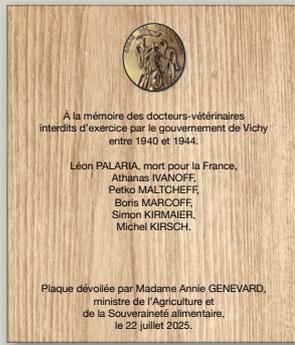
Groupe de travail des Ordres et bien-être animal

Le groupe de travail sur les ordres vétérinaires en Europe, dont le DV Marc VEILLY est co-président, travaillera au second semestre 2025 sur la révision du Code de conduite européen. En parallèle, une consultation sera organisée auprès des membres de la FVE à propos de l'accès des vétérinaires non-européens à la profession en Europe afin d'avoir une vision claire des pratiques.

Une réflexion est en cours au sein de la FVE sur l'utilisation des animaux dans les activités récréatives qui aboutira à la rédaction d'un document de référence. La FVE prépare aussi un document de référence à propos de l'élevage des animaux à fourrure car on se dirige vers une interdiction en Europe et une interdiction d'importation des produits à base de fourrure.

NOS CONFRÈRES DÉCÉDÉS

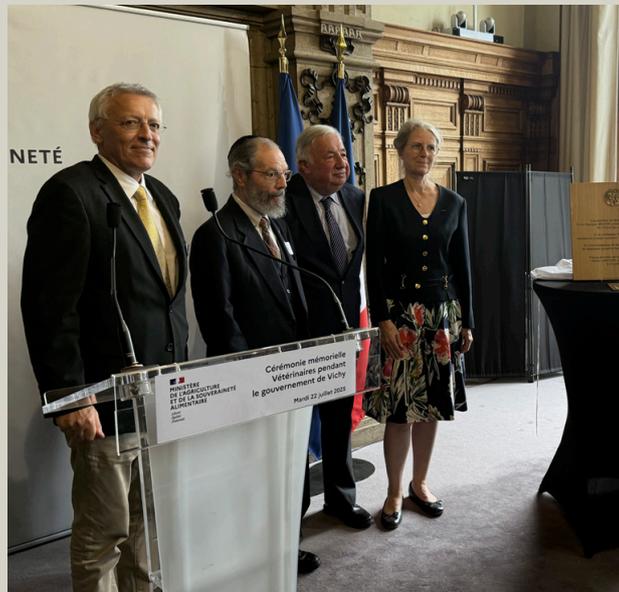
Claude ARNETTE (TO 74) • Delphine CHAPUIS (LY 08) • Pr Jean-François CHARY (AL 69) • Xavier DUBOIS (AL 85) • Michel GALLITRE (TO 60) • Mathilde GILLES (Liège 2022) • Pierre KLEIN (TO 53) • Jean ROUMEGOUX (TO 68 – ancien Vice-président du CROV Midi-Pyrénées) • Gilles SCHILTZ (AL 83) • Roger SIGNOLES (TO 48) • Christian STELLMANN (TO 60)



La cérémonie mémorielle des vétérinaires étrangers sous le gouvernement de Vichy durant la Seconde Guerre mondiale au ministère de l'Agriculture.



Jacques Guérin



Professeur Yves Soyeux



Nadia Sollogoub, Gérard Larcher, Valérie Baduel, Jacques Guérin



Valérie Baduel



Gérard Larcher